

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

**WT/DS62/AB/R
WT/DS67/AB/R
WT/DS68/AB/R
5 juin 1998
(98-2271)**

Organe d'appel

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CLASSEMENT TARIFAIRE
DE CERTAINS MATÉRIELS INFORMATIQUES**

AB-1998-2

Rapport de l'Organe d'appel

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques	AB-1998-2
	Présents:
Communautés européennes, appelant	Beeby, Président de la section
États-Unis, intimé	Ehlermann, membre
Japon, participant tiers	Lacarte-Muró, membre

I. Introduction

1. Les Communautés européennes font appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Communautés européennes - Classement tarifaire de certains matériels informatiques*¹ (le "rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Le Groupe spécial a été établi pour examiner des plaintes des États-Unis contre les Communautés européennes, l'Irlande et le Royaume-Uni concernant le traitement tarifaire appliqué au matériel de réseau local ("LAN") et aux ordinateurs personnels multimédia ("PC multimédia").² Les États-Unis soutenaient que les Communautés européennes, l'Irlande et le Royaume-Uni accordaient au matériel de réseau local et/ou aux PC multimédia un traitement moins favorable que celui qui était prévu dans la Liste LXXX des Communautés européennes³ ("Liste LXXX") et agissaient donc d'une manière incompatible avec les obligations leur incombant en vertu de l'article II:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994").

2. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 5 février 1998. Le Groupe spécial est parvenu à la conclusion suivante:

¹ WT/DS62/R, WT/DS67/R et WT/DS68/R, 5 février 1998.

² Les États-Unis ont présenté trois demandes d'établissement d'un groupe spécial: *Communautés européennes - Classement tarifaire de certains matériels informatiques*, WT/DS62/4, 13 février 1997; *Royaume-Uni - Classement tarifaire de certains matériels informatiques*; WT/DS67/3, 10 mars 1997; et *Irlande - Classement tarifaire de certains matériels informatiques*, WT/DS68/2, 10 mars 1997. A sa réunion du 20 mars 1997, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") est convenu de modifier, à la demande des parties au différend, le mandat du Groupe spécial établi pour examiner la plainte contre les Communautés européennes, de manière que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les États-Unis et figurant dans les documents WT/DS67/3 et WT/DS68/2 puissent être incorporées au mandat du Groupe spécial établi conformément au document WT/DS62/4. Voir le document WT/DS62/5, 25 avril 1997

³ Liste LXXX des Communautés européennes, *Acte final reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay*, fait à Marrakech le 15 avril 1994.

... les Communautés européennes, du fait qu'elles n'ont pas accordé aux importations de matériel de réseau local en provenance des États-Unis un traitement qui n'était pas moins favorable que celui qui est prévu pour la position 84.71 ou la position 84.73, selon le cas, dans la première partie de la Liste LXXX, ont agi de manière incompatible avec les prescriptions de l'article II:1 du GATT de 1994.⁴

Le Groupe spécial a formulé la recommandation suivante:

Le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de mettre le traitement tarifaire qu'elles appliquent au matériel de réseau local en conformité avec leurs obligations au titre du GATT de 1994.⁵

3. Le 24 mars 1998, les Communautés européennes ont notifié à l'ORD⁶ leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), et ont déposé une déclaration d'appel auprès de l'Organe d'appel, conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "Procédures de travail"). Le 3 avril 1998, les Communautés européennes ont déposé une communication en tant qu'appelant.⁷ Le 20 avril 1998, les États-Unis ont déposé une communication en tant qu'intimé⁸ et, le même jour, le Japon a déposé une communication en tant que participant tiers.⁹ L'audience prévue à la règle 27 des *Procédures de travail* s'est tenue le 27 avril 1998. Au cours de l'audience, les participants et le participant tiers ont présenté leurs arguments et répondu aux questions de la section de l'Organe d'appel saisie de l'appel.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.1.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.2.

⁶ WT/DS62/8, WT/DS67/6 et WT/DS68/5, 24 mars 1998.

⁷ Conformément à la règle 21 1) des *Procédures de travail*.

⁸ Conformément à la règle 22 des *Procédures de travail*.

⁹ Conformément à la règle 24 des *Procédures de travail*.

II. Arguments des participants

A. Appelant – Communautés européennes

4. Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel d'examiner un certain nombre d'erreurs de droit et certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial. Elles estiment que le Groupe spécial a commis une erreur de droit lorsqu'il a rejeté leurs exceptions préliminaires concernant le manque de précision de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, empêchant ainsi le Membre défendeur de faire valoir ses droits, en violation de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Les Communautés européennes affirment que le Groupe spécial a également commis une erreur lorsqu'il a estimé que le sens d'une position particulière de la liste d'un Membre de l'OMC devrait être considéré à la lumière des "attentes légitimes" d'un Membre exportateur hors du contexte d'une plainte en situation de non-violation au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994. Elles affirment aussi que le Groupe spécial a commis une erreur lorsqu'il a constaté que l'article II:5 du GATT de 1994 confirmait ce point de vue. A titre subsidiaire, les Communautés européennes font valoir que, même si la notion d'"attentes légitimes" était pertinente dans le contexte d'une plainte en situation de violation au titre de l'article XXIII:1 a) du GATT de 1994, ces attentes légitimes ne devraient pas être fondées sur les pratiques de classement suivies pour tel ou tel importateur et tel ou tel lot de marchandises, ou sur l'opinion subjective d'un certain nombre d'entreprises exportatrices d'un Membre exportateur. Les Communautés européennes considèrent que le Groupe spécial a aussi commis une erreur lorsqu'il a estimé que, en tout état de cause, la charge de préciser la portée d'une concession tarifaire pendant une négociation tarifaire multilatérale menée sous les auspices du GATT/de l'OMC devait forcément incomber au Membre importateur. Elles affirment que, ce faisant, le Groupe spécial a établi de nouvelles règles sur la charge de la preuve, qui sont incompatibles avec les règles applicables aux procédures de règlement des différends de l'OMC.

1. Demande d'établissement d'un groupe spécial

5. Les Communautés européennes considèrent que le Groupe spécial a commis une erreur lorsqu'il a constaté que les mesures en cause et les produits visés par ces mesures étaient indiqués par les États-Unis de manière suffisante pour englober des mesures autres que le Règlement (CE) n° 1165/95 de la Commission en ce qui concerne les cartes d'adaptation de réseau local.¹⁰ Elles affirment que les constatations du Groupe spécial sont fondées sur plusieurs erreurs de droit. Premièrement, le Groupe spécial n'a pas tenu compte de la disposition de l'article 6:2 du

¹⁰ Règlement (CE) n° 1165/95 de la Commission, du 23 mai 1995, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée, Journal officiel n° L 117, 24 mai 1995, page 15.

Mémorandum d'accord prévoyant que la demande d'établissement d'un groupe spécial "indiquera les mesures spécifiques en cause". Deuxièmement, le Groupe spécial a mal appliqué la prescription de forme établie voulant que les produits visés par une plainte soient indiqués avant qu'un groupe spécial ne commence son examen. Troisièmement, le fait de négliger les prescriptions de forme que les Communautés européennes ont invoquées devant le Groupe spécial entraîne une grave violation des droits des Communautés européennes en tant que défendeur et, partant, ne garantit pas une procédure régulière comme le prévoit implicitement le Mémorandum d'accord.

6. S'agissant de l'indication des mesures spécifiques en cause, les Communautés européennes estiment que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne satisfait pas aux règles minimales énoncées à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Elles affirment que dans l'affaire *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*¹¹ ("*Communautés européennes - Bananes*") l'Organe d'appel a confirmé que la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait de manière suffisante les mesures en cause dans ce différend au sens de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, car elle faisait référence au règlement communautaire de base en question, ainsi qu'au lieu et à la date de publication. Les Communautés européennes indiquent que cette lecture de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, selon laquelle la demande doit préciser au moins une mesure juridique de base, est parfaitement conforme aux règles générales d'interprétation du droit international public. A leur avis, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'indique qu'une mesure spécifique, le Règlement (CE) n° 1165/95 de la Commission, dont il est dit qu'il "reclasse" les cartes d'adaptation de réseau local et qui, contrairement au règlement en cause dans l'affaire *Communautés européennes - Bananes*, n'est pas une mesure de base sur laquelle sont fondées toutes les autres mesures incriminées. En réponse à une question posée à l'audience, les Communautés européennes ont expressément admis que l'application d'un droit à un lot de marchandises donné est une mesure au sens de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Toutefois, selon les Communautés européennes, les mesures en question ne sont décrites que de façon vague dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis. Le type de mesure, l'autorité compétente, la date de publication ou la référence ne sont pas clairement définis. Les Communautés européennes font valoir en outre que l'on ne voit même pas combien de ces mesures sont incriminées.

7. Les Communautés européennes soutiennent en outre que, conformément à la règle minimale énoncée à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, concernant l'indication des mesures spécifiques, il faut également définir clairement les produits visés par une plainte introduite dans le cadre d'une

¹¹ Rapport adopté le 25 septembre 1997, WT/DS27/AB/R.

procédure de règlement des différends. Elles affirment que le Groupe spécial a établi à tort une distinction entre la présente affaire et l'affaire *CEE - Restrictions quantitatives à l'importation de certains produits en provenance de Hong Kong*¹² ("*CEE - Restrictions quantitatives visant Hong Kong*") lorsqu'il a considéré qu'aucun nouveau produit n'avait été ajouté par les États-Unis au cours de la procédure, et que la définition du matériel de réseau local donnée par les États-Unis, en réponse à une question du Groupe spécial, précisait les produits visés déjà indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par eux. Selon les Communautés européennes, ce raisonnement repose sur au moins deux suppositions erronées: premièrement, le matériel de réseau local et les PC multimédia pouvaient tous deux être considérés comme un seul produit; et, deuxièmement, dans les explications fournies au Groupe spécial au sujet des produits visés, les États-Unis donnaient des "précisions" plutôt que "remédier" de manière illicite à la désignation des produits indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui présentait des lacunes.

8. En ce qui concerne la première supposition, les Communautés européennes soutiennent que le matériel de réseau local ne constitue pas un seul produit mais un large éventail de produits différents utilisés dans un réseau local. De plus, les États-Unis n'ont pas été cohérents pour ce qui est de la définition du matériel de réseau local donnée au cours de la procédure du Groupe spécial. Les Communautés européennes affirment en outre que, comme le matériel de réseau local, les PC multimédia ne constituent pas une seule catégorie de produits. Elles font valoir également qu'utiliser des catégories de produits aussi vastes pour définir la portée d'une plainte équivaut à inclure l'expression commode "entre autres" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Dans l'affaire *Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*¹³ ("*Inde - Brevets*"), l'Organe d'appel a vigoureusement rejeté ce type de formulation vague lorsqu'il a considéré que "l'emploi de l'expression commode "entre autres" ne permet tout simplement pas d'[indiquer] les mesures spécifiques en cause et de donner un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème", comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord".¹⁴

9. Les Communautés européennes soutiennent que la deuxième supposition sur laquelle le Groupe spécial a fondé son raisonnement est que les États-Unis ont précisé quels étaient les produits visés dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Elles disent que le Groupe spécial semblait admettre que les États-Unis n'avaient pas indiqué l'objet exact du différend et que, après la première réunion avec les parties, il avait autorisé les États-Unis à donner une liste de produits

¹² Rapport adopté le 12 juillet 1983, IBDD, S30/135.

¹³ Rapport adopté le 16 janvier 1998, WT/DS50/AB/R.

¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 90.

définitive pour lesquels ils alléguaient qu'il y avait eu violation. Les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a admis que cette liste "précisait" et indiquait de manière suffisante les produits visés, considérant ainsi qu'il était remédié à la vague définition des produits donnés par les États-Unis. Selon elles, cette constatation du Groupe spécial constitue une erreur de droit.

10. Les Communautés européennes affirment que, dans une procédure judiciaire ou quasi judiciaire, il est essentiel que la partie défenderesse puisse connaître les faits qui lui sont reprochés et que le système de règlement des différends de l'OMC ne peut apporter des solutions acceptables aux conflits entre les Membres de l'OMC si cette règle fondamentale de la procédure régulière est bien respectée. Elles considèrent que l'Organe d'appel devrait donc garantir ce droit procédural fondamental en continuant d'interpréter l'article 6:2 du Mémoire d'accord d'une manière stricte.

2. "Attentes légitimes" et interprétation d'une liste

11. Selon les Communautés européennes, l'existence d'une intention *commune* est à la base du consentement mutuel des signataires, qui acceptent d'être liés par un accord international. Cette intention commune trouve son expression réelle dans le texte du traité, et non dans les attentes subjectives de l'une ou l'autre des parties à l'accord. Les Communautés européennes disent que les règles de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*¹⁵ (la "*Convention de Vienne*") relatives à l'interprétation des accords internationaux sont fondées sur cette considération essentielle. Elles indiquent en outre que le rapport du *Groupe spécial du papier journal*¹⁶ est fondé sur la supposition correcte qu'une Liste est un engagement convenu entre les parties contractantes et non simplement l'opinion unilatérale d'un des Membres ayant participé aux négociations multilatérales. Elles soutiennent également que les "protocoles et certifications concernant les concessions tarifaires" font partie intégrante du GATT de 1994¹⁷ et font donc partie d'un accord multilatéral international qui est le résultat d'une concertation et non la somme d'opinions ou attentes subjectives.

¹⁵ Faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679.

¹⁶ Adopté le 20 novembre 1984, IBDD, S31/125.

¹⁷ Voir le paragraphe 1 b) i) du texte de l'Annexe 1A incorporant le GATT de 1994 dans l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'Accord sur l'OMC)* fait à Marrakech (Maroc) le 15 avril 1994.

12. Les Communautés européennes affirment que la plainte des États-Unis était fondée *uniquement* sur l'allégation selon laquelle elles avaient violé leurs obligations au titre de l'article II:1 du GATT de 1994, ce qui indique que l'allégation était fondée *uniquement* sur l'article XXIII:1 a) du GATT de 1994. Elles prétendent en outre qu'il apparaît que, lorsqu'ils ont exposé leur position juridique, les États-Unis ont utilisé les notions "attentes raisonnables" et "attentes légitimes" comme étant synonymes. Elles indiquent que le Groupe spécial n'a pas tiré de conclusion particulière des différentes définitions de ces notions et aurait décidé, ne serait-ce qu'implicitement, de considérer que les deux définitions peuvent être utilisées indifféremment pour décrire le même concept. La même approche a été utilisée par l'Organe d'appel aux paragraphes 41 et 42 de son rapport sur l'affaire *Inde - Brevets*, et les Communautés européennes suggèrent donc que, aux fins du présent appel, l'Organe d'appel continue de considérer la notion d'"attentes légitimes" utilisée par le Groupe spécial et les parties au différend comme équivalent à celle d'"attentes raisonnables".

13. Les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en ne considérant *pas* l'objet et le but de la concession tarifaire reprise dans la Liste LXXX pour ce qui est des produits considérés, mais plutôt un objet et un but hypothétiques et erronés de l'article II du GATT de 1994, à savoir la protection des "attentes légitimes". A leur avis, le Groupe spécial aurait dû interpréter, conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne*, les *termes* utilisés dans la Liste LXXX à la lumière de *leur* objet et de *leur* but et dans *leur* contexte. Les Communautés européennes considèrent que le contexte de la Liste doit englober les négociations, la situation juridique des Membres exportateurs et importateurs (y compris la pratique de classement suivie par les États-Unis pendant toute la durée des négociations), la législation intérieure des CE applicable au traitement tarifaire en question, la nomenclature douanière des CE applicable au moment de l'établissement de la Liste, etc. Répondant à une question posée par l'Organe d'appel au cours de l'audience, les Communautés européennes ont indiqué que, sur la base de l'article 31 3) c) de la *Convention de Vienne*, la *Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*¹⁸ (le "Système harmonisé") et ses *Notes explicatives*¹⁹ seraient pertinentes pour interpréter leurs obligations au titre de la Liste LXXX à l'égard des Membres de l'OMC qui sont aussi membres de l'Organisation mondiale des douanes (l'"OMD").

14. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial s'est contenté d'une affirmation non motivée selon laquelle le contexte à prendre en compte conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne* était *uniquement* l'article II du GATT de 1994, et avait procédé à

¹⁸ Faite à Bruxelles le 14 juin 1983.

¹⁹ *Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, Conseil de coopération douanière, Bruxelles, 1986.

l'interprétation totalement distincte et pas directement pertinente de l'objet et du but de l'article II et *non* de la Liste. Elles indiquent ce qui suit: "erreur encore plus grande, le Groupe spécial a interprété l'article II en faisant référence à la jurisprudence établie dans une affaire introduite à la suite d'une plainte en situation de non-violation, alors que la présente procédure concerne uniquement une plainte en situation de violation".²⁰ Par conséquent, le contexte que le présent Groupe spécial a jugé pertinent pour l'interprétation de la Liste LXXX en ce qui concerne une plainte en situation de violation a été déduit de l'interprétation de l'article II dans un cas de plainte en situation de non-violation. Les Communautés européennes disent également que, au paragraphe 36 du rapport sur l'affaire *Inde - Brevets*, l'Organe d'appel indique clairement que le concept de la protection des attentes raisonnables des parties contractantes concernant l'accès aux marchés a été élaboré dans le contexte de plaintes en situation de non-violation au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT. Ainsi, selon les Communautés européennes, la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 8.23 contredit cette interprétation et "confond les bases juridiquement distinctes des plaintes "en situation de violation" et "en situation de non-violation" au titre de l'article XXIII du GATT de 1994 pour en faire un seul motif d'action uniforme"²¹, ce qui n'est pas compatible avec l'article XXIII.

15. Les Communautés européennes affirment par ailleurs que, indépendamment des questions juridiques considérées dans les deux procédures de règlement des différends, il y a une ressemblance extraordinaire entre l'approche juridique suivie par le Groupe spécial dans l'affaire *Inde - Brevets* et celle qu'a suivie le présent Groupe spécial. Elles font valoir que l'affaire *Inde - Brevets* i) ne concernait pas une plainte "en situation de non-violation" au titre de l'article XXIII:1 b) mais uniquement une plainte "en situation de violation" au titre de l'article XXIII:1 a), ii) ne concernait pas une plainte en situation de violation relative aux articles II ou XI du GATT, iii) ne concernait pas l'atteinte portée au rapport de concurrence entre produits importés et produits d'origine nationale, mais plutôt le traitement tarifaire appliqué à certains produits compte tenu des concessions inscrites par les Communautés européennes dans leur liste établie dans le cadre de l'OMC, et iv) le Groupe spécial a étudié les "attentes légitimes" des parties non pas en cherchant à voir si elles apparaissaient dans les termes du traité - en l'espèce la Liste LXXX - mais plutôt en "imputant" au traité des considérations et des "perceptions" subjectives qu'il considérait comme étant les attentes d'un Membre et des entreprises privées engagées dans le commerce des produits visés et qui n'ont jamais figuré dans le libellé de la Liste.

²⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 50.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Inde - Brevets*, adopté le 16 janvier 1998, WT/DS50/AB/R, paragraphe 42.

16. Les Communautés européennes soutiennent également que les constatations du Groupe spécial ont des "conséquences absurdes dans la pratique".²² Elles se demandent comment il est possible de déterminer ce qui recouvre le traitement tarifaire NPF sur la base des "attentes légitimes" d'un seul de tous les Membres de l'OMC. Si les "attentes légitimes" de ce Membre divergent des "attentes légitimes" des autres Membres, la conséquence en serait qu'un Membre, pour connaître exactement le traitement tarifaire à accorder à un produit donné, devrait examiner les "attentes légitimes" peut-être divergentes de tous les autres Membres de l'OMC. Cela est contraire à l'objectif énoncé par le Groupe spécial, protéger la prévisibilité et la stabilité du traitement tarifaire applicable à ce produit particulier. De plus, selon les Communautés européennes, l'équilibre de concessions mutuelles entre les Membres, qui est le résultat de séries de négociations tarifaires successives menées dans le cadre du GATT/de l'OMC, serait gravement compromis: les "attentes légitimes" d'un Membre, par le jeu de la disposition NPF, s'appliqueraient à tous les autres Membres dont l'équilibre de concessions réciproques est fondé sur des "attentes légitimes" très différentes et variables. Les Communautés européennes affirment en outre que, si les constatations du Groupe spécial sur ce point étaient confirmées, toute la raison d'être de l'article II du GATT de 1994 et les listes des Membres s'en trouverait modifiée. A leur avis, une concession tarifaire consolidée par un Membre dans sa liste ne fixerait plus un plafond pour le droit applicable à l'importation d'un produit donné, mais serait plutôt déterminée par une opinion unilatérale des avantages attendus par le Membre exportateur.

17. Les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a violé les règles d'interprétation énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* et les articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord lorsqu'il a affirmé ce qui suit: "[même si] dans la quasi-totalité des cas, le sens ordinaire des termes de la désignation effective figurant dans une liste tarifaire reflète exactement et renforce la teneur des attentes légitimes ... [i]l doit rester possible, du moins en principe, que les parties aient légitimement nourri des attentes fondées sur d'autres facteurs supplémentaires particuliers".²³ Selon elles, ce sur quoi le Groupe spécial se prononce ici est la possibilité d'ajouter des éléments qui ne figurent pas dans le texte des listes, alors que, en vertu des articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord, un groupe spécial doit simplement clarifier les dispositions des accords visés. Les Communautés européennes considèrent que cela changerait inévitablement la nature même de la procédure des groupes spéciaux, qui remplacerait ou essaierait de remplacer les signataires de l'*Accord sur l'OMC*.

²² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 54.

²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.26.

18. Les Communautés européennes soutiennent en outre que le Groupe spécial a commis une erreur lorsqu'il a dit que l'importance des "attentes légitimes" pour interpréter les engagements tarifaires peut être confirmée par le texte de l'article II:5 du GATT de 1994. Elles considèrent que le Groupe spécial a fait deux déclarations contradictoires. D'une part, il a dit que l'article II:5 confirmait l'existence des "attentes légitimes" à l'article II:1. Mais, d'autre part, il a dit que l'article II:5 traitait de la procédure bilatérale spéciale relative au classement tarifaire, lequel n'était pas directement en cause en l'espèce. Selon les Communautés européennes, il n'y a à l'évidence aucune logique entre l'affirmation de la non-applicabilité de l'article II:5 en l'espèce et le recours à cette disposition pour interpréter une disposition différente qui est déclarée applicable en l'espèce. Soit l'article II:5 est pertinent et applicable en l'espèce, en particulier pour l'interprétation de la Liste LXXX, soit il ne l'est pas. Il ne peut pas être les deux choses à la fois. Les Communautés européennes font valoir en outre que la seule pertinence que l'article II:5 du GATT de 1994 aurait pu avoir est dans le contexte d'une procédure visant à demander une compensation équitable, ce que les États-Unis n'ont jamais fait. Ainsi, selon elles, si le Groupe spécial avait jugé que l'article II:5 était pertinent, il aurait dû parvenir à la conclusion qu'il était seulement pertinent pour établir que les États-Unis ne l'avaient jamais appliqué correctement. A titre subsidiaire, les Communautés européennes font valoir que l'article II:5 n'est tout simplement pas pertinent.

19. Les Communautés européennes soutiennent également que l'article II:5 ne prouve pas l'existence d'une notion d'"attentes légitimes" à l'article II du GATT de 1994, ni, d'une manière plus générale, dans le traitement tarifaire appliqué à un produit donné dans le cadre de la liste d'un Membre. Elles relèvent que les termes "croit résulter" et "prévu" figurant dans les première et deuxième phrases de cette disposition sont soulignés dans le rapport du Groupe spécial et que, par conséquent, celui-ci leur a accordé une importance spéciale pour étayer ses constatations. Les Communautés européennes ne voient pas comment ces termes, lus dans leur contexte, auraient pu d'une quelconque manière être assimilés à la notion d'"attentes légitimes" qui a été élaborée dans le contexte des plaintes en situation de non-violation. A leur avis, il n'y a dans les termes "croit" ou "prévu" rien qui indique une quelconque référence à un droit objectif à un traitement tarifaire qui serait différent de celui qui résulte de l'interprétation *objective* de la teneur de la liste du Membre importateur.

20. Si l'Organe d'appel devait considérer que la notion d'"attentes légitimes/raisonnables" est pertinente dans le contexte d'un différend en situation de violation au titre de l'article XXIII:1 a) du GATT de 1994, les Communautés européennes lui soumettent les arguments suivants. Selon elles, l'élément central de l'argument du Groupe spécial concernant la notion d'"attentes légitimes" peut être

résumé comme suit: au cours d'une négociation commerciale multilatérale, le traitement tarifaire applicable à un produit donné faisant l'objet de la négociation est considéré compte tenu du traitement tarifaire "normal effectivement appliqué" au moment de la négociation, à moins qu'il y ait un traitement constituant une "anomalie manifeste" qui indiquerait "le contraire". Par conséquent, le sens du traitement tarifaire qui est consolidé dans la liste du Membre importateur doit correspondre au traitement tarifaire "normal effectivement appliqué" au moment de la négociation. Sinon, il serait porté atteinte aux "attentes légitimes" du Membre exportateur et il y aurait donc violation de l'article II:1 du GATT de 1994.

21. Les Communautés européennes soutiennent que le raisonnement du Groupe spécial est entaché d'erreurs de droit et de raisonnement sur au moins trois points. Premièrement, un droit imposé à un niveau qui est actuellement plus faible que le droit consolidé dans une liste ne constitue pas une prérogative pour les Membres qui bénéficient temporairement de la réduction. Deuxièmement, il n'est pas correct d'affirmer, comme le fait le Groupe spécial, que le traitement tarifaire actuel constitue la base de négociation et, donc, qu'il "continuera d'être appliqué, sauf si ce traitement constitue une anomalie manifeste ou qu'il existe des renseignements facilement accessibles au Membre exportateur qui indiquent clairement le contraire". Troisièmement, les éléments d'appréciation subjective comme "reposit en principe", "anomalie manifeste", "renseignements facilement accessibles" et "indiquent clairement" ne sont pas des éléments juridiques qui doivent, ni même peuvent, être pris en compte pour interpréter la liste d'un Membre et/ou l'article II du GATT de 1994. Ces appréciations subjectives ne figurent pas dans les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*. Ainsi, de l'avis des Communautés européennes, indépendamment de l'existence d'une quelconque normalité ou anomalie, ou de renseignements facilement accessibles ou non, le traitement tarifaire appliqué effectivement ou actuellement à un produit donné ne peut pas être considéré comme une obligation au titre de l'article II s'il ne peut être démontré qu'il est repris dans la liste.

22. Les Communautés européennes soutiennent en outre que le Groupe spécial n'aurait pas dû s'occuper des questions de classement puisque le système de l'OMC les traite dans les accords visés. Selon elles, il n'y a aucune obligation dans le cadre du GATT d'appliquer un système particulier pour le classement des marchandises, et un Membre a le droit d'introduire dans son tarif douanier de nouvelles positions ou sous-positions s'il le juge nécessaire. Les Communautés européennes font valoir également ce qui suit: "en l'espèce, le Groupe spécial a évalué le nombre de décisions de *classement individuelles* prises par les CE présentées comme éléments de preuve par les États-Unis par rapport aux décisions de *classement individuelles correspondantes* prises par les CE et présentées par elles comme éléments de preuve pour établir que les premières étaient correctes et les secondes

non".²⁴ Elles affirment que cela ne constitue rien de moins qu'une décision de classement prise par le Groupe spécial, malgré le fait que le Groupe spécial lui-même considère à juste titre que les questions de classement ne relèvent pas de son mandat.

3. Précisions concernant la portée des concessions tarifaires

23. Les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a commis une erreur lorsqu'il a estimé que la charge de préciser la portée d'une concession tarifaire pendant une négociation tarifaire multilatérale menée sous les auspices du GATT/de l'OMC devait forcément incomber au Membre importateur. Selon elles, il ne s'agit pas de savoir en l'espèce si c'est aux États-Unis ou aux Communautés européennes qu'il incombait de donner des précisions, mais plutôt de déterminer si l'accord, auquel les États-Unis affirment être parvenus avec les Communautés européennes et les autres Membres de l'OMC au sujet d'un certain traitement tarifaire applicable au matériel de réseau local, existait réellement et était repris dans la Liste LXXX.

24. Les Communautés européennes disent que le Groupe spécial a consacré trois pages à la question de la charge de "préciser" qui est sans aucun intérêt et qui est traitée séparément de la question de savoir si les États-Unis ont démontré que la Liste LXXX contient une obligation d'accorder un traitement tarifaire comportant des droits moins élevés que le traitement effectivement appliqué. Elles font valoir que le Groupe spécial ne peut pas se fonder simultanément sur deux affirmations contradictoires. *Soit* la charge de la preuve et la charge de préciser sont des notions différentes, auquel cas le Groupe spécial aurait dû expliquer aux parties et aux Membres de l'OMC en quoi cela est pertinent en l'espèce, *soit* la charge de préciser se confond avec la notion de la charge de la preuve ou, en tout état de cause, influe sur la charge de la preuve de telle façon qu'elle détermine une répartition différente de cette charge entre la partie qui affirme et celle qui répond.

25. Les Communautés européennes soutiennent, que, dans le cadre de ce deuxième scénario, le Groupe spécial a en fait inventé une nouvelle règle concernant la charge de la preuve. Selon cette règle, "le Membre exportateur qui pourrait établir l'existence de *pratiques* de classement actuellement suivies pour des lots de marchandises donnés par certaines autorités douanières "compétentes" d'un Membre aurait démontré qu'un traitement tarifaire était *convenu* dans la liste, ... qu'il ait ou non effectivement *prouvé* que l'existence de l'accord prévoyant un certain traitement tarifaire était effectivement mentionnée dans le texte de l'accord (ou de la liste convenue). C'est au Membre

²⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 82.

importateur qu'incombe la charge de préciser la teneur de la liste: c'est donc lui qui est responsable des éventuels malentendus".²⁵

26. Les Communautés européennes ne peuvent pas accepter cette règle nouvellement inventée. Celle-ci permettrait au Membre qui affirme qu'un certain accord a été conclu au sujet du traitement tarifaire applicable à un produit donné de déplacer la charge de la preuve pour qu'elle incombe au Membre défendeur sans qu'il soit nécessaire de présenter des éléments de preuve relatifs aux termes de l'accord. De l'avis des Communautés européennes, le résultat de ce déplacement "facile" de la charge de la preuve, qui incomberait alors au Membre défendeur, serait que, en l'absence de pièces écrites, ce Membre se retrouverait dans l'impossibilité matérielle de réfuter la présomption. Une affirmation équivaldrait à une preuve, et à une preuve presque irréfutable, ce qui est fondamentalement incompatible avec la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*²⁶ ("*États-Unis - Chemises, chemisiers et blouses*").

B. *Intimé - États-Unis*

27. Les États-Unis souscrivent aux constatations et conclusions du Groupe spécial. Ils affirment que le Groupe spécial a correctement déterminé que leur demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait de manière suffisante les mesures et produits en cause. Ils affirment également que l'Organe d'appel accepte ou non le raisonnement du Groupe spécial et son interprétation des "attentes légitimes", les constatations figurant dans le rapport du Groupe spécial étayent la conclusion finale de celui-ci, à savoir que la réduction des avantages tarifaires résultant des décisions prises par les autorités douanières des Communautés européennes est incompatible avec l'article II:1 du GATT de 1994. Les États-Unis considèrent en outre que le Groupe spécial a correctement appliqué la règle établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Chemises, chemisiers et blouses* et que, contrairement à ce que prétendent les Communautés européennes, il n'a pas établi une nouvelle règle concernant la charge de la preuve.

1. Demande d'établissement d'un groupe spécial

28. Les États-Unis affirment que le Groupe spécial a correctement suivi les indications figurant dans la décision de l'Organe d'appel concernant l'affaire *Communautés européennes - Bananes* lorsqu'il a déterminé que les États-Unis avaient indiqué de manière suffisante les mesures et produits en cause. Selon eux, le sens des termes "mesures spécifiques", tels qu'ils sont utilisés à l'article 6:2 du

²⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 88.

²⁶ Rapport adopté le 23 mai 1997, WT/DS33/AB/R.

Mémoire d'accord, a été examiné dans l'affaire *Communautés européennes - Bananes*, le Groupe spécial constatant que la demande d'établissement d'un groupe spécial satisfaisait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord parce que les mesures contestées par les plaignants étaient "indiquées de manière suffisante", même si elles n'étaient pas mentionnées expressément. De l'avis des États-Unis, les décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Communautés européennes - Bananes* "montrent que le critère de la spécificité énoncé à l'article 6:2 est rempli si la partie défenderesse est suffisamment informée de la (des) mesure(s) en cause et que ces mesures sont indiquées de manière suffisante, même si elles ne sont pas indiquées expressément".²⁷

29. Les États-Unis font valoir en outre que leur demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait aussi bien le moment de l'introduction des mesures en question que leur nature - l'application au matériel de réseau local par les autorités douanières des Communautés européennes, depuis juin 1995, de droits supérieurs à ceux qui étaient prévus dans la Liste LXXX.²⁸ Ils affirment également que, en mars 1997, les Communautés européennes et eux-mêmes sont convenus que les autorités douanières des États membres appliquaient les taux de droits plus élevés aux importations de matériel de réseau local relevant de la position 85.17. Par conséquent, les États-Unis estiment que les Communautés européennes n'ont jamais été fondées à prétendre qu'elles n'étaient pas suffisamment informées des mesures qu'ils voulaient voir modifier au moment de l'établissement du Groupe spécial. Les États-Unis considèrent que, si l'on applique le critère de l'information "suffisante" retenu dans l'affaire *Communautés européennes - Bananes*, les termes exprès utilisés dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par eux informaient clairement les Communautés européennes que la plainte concernait l'application au matériel de réseau local, par les autorités douanières des États membres, de droits plus élevés. Puisque la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait les mêmes mesures dont les Communautés européennes avaient reconnu qu'elles étaient appliquées par leurs fonctionnaires des douanes, les Communautés européennes ne subissaient, de l'avis des États-Unis, aucun préjudice, et encore moins un préjudice leur permettant de parler de violation de la règle de la procédure régulière.

30. Les États-Unis jugent sans fondement l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle la description "tous les types de matériel de réseau local" donnée par eux et le fait qu'il était prétendument "remédié" de façon inappropriée à la demande d'établissement d'un groupe spécial ont entraîné une "grave violation des droits des Communautés européennes en tant que défendeur". Selon

²⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 33.

²⁸ Nous notons que, en ce qui concerne leurs deux autres demandes d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS67/3 et WT/DS68/2), les États-Unis affirment également avoir indiqué aussi bien le moment de

les États-Unis, ces arguments ne tiennent pas compte du fait que l'expression "matériel de réseau local" est celle qu'utilise les professionnels du secteur et que, déjà avant les consultations et pendant la procédure du Groupe spécial, les Communautés européennes étaient suffisamment informées des produits qui faisaient l'objet du différend. L'argument des Communautés européennes ne tient pas non plus compte des nombreux contacts entre fonctionnaires des Communautés européennes et des États-Unis avant la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial; l'expression "matériel de réseau local" était alors régulièrement utilisée et comprise. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec les CE en ce qui concerne la nécessité pour les parties de décrire de manière exhaustive tous les sous-groupes imaginables relevant de catégories de produits plus vastes qui sont décrites dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Selon eux, le critère à appliquer aux produits visés devrait être similaire à celui que le Groupe spécial chargé de l'affaire *Communautés européennes - Bananes* a appliqué à la spécificité des mesures: il faut déterminer si les produits sont "indiqués de manière suffisante". Si l'on applique le raisonnement suivi dans l'affaire *Communautés européennes - Bananes*, ce critère serait rempli si la partie plaignante indiquait les groupes généraux dont relèvent les produits considérés suivant leur sens ordinaire dans un contexte commercial.

31. Les États-Unis considèrent que le Groupe spécial a admis à juste titre que la définition plus détaillée du matériel de réseau local, donnée par les États-Unis au Groupe spécial en réponse à une question, "précisait" les produits visés déjà indiqués dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial. Selon eux, la situation est en l'espèce très différente de ce qu'elle était dans les affaires *Communautés européennes - Bananes* et *Inde - Brevets* pour ce qui est de l'adjonction d'une nouvelle plainte. Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour examiner la plainte contre les Communautés européennes²⁹, les États-Unis ont d'abord défini les paramètres des produits en cause - tous les matériels de réseau local - et ont ensuite donné des exemples de certains types de matériel de réseau local. Les États-Unis estiment qu'ils n'avaient pas à donner de tels exemples pour être en conformité avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord, car l'expression "matériel de réseau local" est une expression suffisamment précise utilisée par les professionnels du secteur. En outre, ni les États-Unis ni aucun autre Membre de l'OMC ne devraient être tenus d'énumérer de manière exhaustive tous les sous-groupes de produits dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Les États-Unis soutiennent également que, vu que leur demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait bien le matériel de réseau local, le Groupe spécial a distingué à juste titre la présente affaire

l'introduction des mesures en cause que leur nature (communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 34 et 35).

²⁹ Voir la note de bas de page n° 2 du présent rapport.

de la décision prise par le Groupe spécial chargé de l'affaire *CEE - Restrictions quantitatives visant Hong Kong*.

32. De l'avis des États-Unis, si les arguments des Communautés européennes sur le niveau de précision de la définition des produits sont acceptés, il y aura inévitablement des batailles de procédure interminables dès le début de la procédure de groupe spécial dans chaque affaire. Les États-Unis affirment que, suivant la théorie des Communautés européennes, une partie plaignante devrait alors indiquer en détail chaque produit dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

2. "Attentes légitimes" et interprétation d'une liste

33. Les États-Unis affirment que, lorsqu'elles attaquent le raisonnement du Groupe spécial, les Communautés européennes mettent la forme avant le fond. Selon eux, le fond des constatations du Groupe spécial est l'établissement des faits qui étayent la conclusion selon laquelle le sens ordinaire de l'expression "machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités" englobe le matériel de réseau local. Le Groupe spécial a constaté que le sens du texte concernant la concession pour la position 84.71 pouvait englober le matériel de réseau local et que, de fait, les autorités douanières des États membres avaient assimilé le matériel de réseau local à des machines automatiques de traitement de l'information ("MATI") pendant le Cycle d'Uruguay; en outre, les Communautés européennes avaient donné aux États-Unis et aux autres partenaires commerciaux des raisons de croire que ce traitement continuerait. Les États-Unis affirment également que, durant la procédure du Groupe spécial, les Communautés européennes n'ont produit ni éléments ni preuves montrant que le matériel de réseau local devait être inclus dans la consolidation pour la position 85.17 de la Liste LXXX.³⁰

34. Ainsi, de l'avis des États-Unis, que l'Organe d'appel admette ou non le raisonnement et l'interprétation du Groupe spécial concernant les "attentes légitimes", les constatations figurant dans le rapport du Groupe spécial étayent la conclusion finale de celui-ci, à savoir que les Communautés européennes, en n'accordant pas aux importations de matériel de réseau local un traitement non moins favorable que celui qui est prévu pour les positions 84.71 ou 84.73 de la Liste LXXX³¹, ont agi de manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article II:1 du GATT de 1994. Les

³⁰ La position 85.17 concerne les "appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur" (ci-après dénommés "matériel de télécommunication").

³¹ La position 84.71 concerne les "machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ..." et la position 84.73 concerne les "parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n° 84.69 à 84.72" (ci-après dénommés collectivement "MATI").

États-Unis estiment que le raisonnement du Groupe spécial était correct mais que, même si l'Organe d'appel devait infirmer certains éléments de ce raisonnement, il devrait confirmer la conclusion finale du Groupe spécial.

35. Les États-Unis considèrent que le Groupe spécial a correctement interprété les obligations des Communautés européennes au titre de la Liste LXXX et de l'article II du GATT de 1994 conformément aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*. Le texte concernant la concession pour la position 84.71 de la Liste LXXX établit que cette concession s'applique aux "machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités". Selon les États-Unis, le sens ordinaire de l'expression "machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités" englobe les ordinateurs et les systèmes informatiques, ainsi que les unités d'ordinateur comme le matériel de réseau, c'est-à-dire le matériel de réseau local. Les États-Unis soutiennent que la fonction du matériel de réseau local n'est pas "la téléphonie ou la télégraphie par fil", mais de faciliter le traitement et le stockage en commun de données dans un réseau informatique ou dans un système informatique élargi. Le Groupe spécial a constaté que le texte concernant cette concession *pouvait* englober le matériel de réseau local et que, dans la mesure où le sens ordinaire de la concession était ambigu, ce sens ordinaire pouvait être précisé par la pratique du Membre importateur. De l'avis des États-Unis, ces constatations sont parfaitement raisonnables et conformes à la pratique antérieure dans le cadre du GATT et de l'OMC. Elles peuvent et devraient être confirmées.

36. Les États-Unis indiquent qu'un élément important pour déterminer le "sens ordinaire" d'un terme utilisé dans une liste est la manière dont les Membres qui négocient ont traité le produit particulier en cause – en l'espèce, la manière dont les Communautés européennes, les États-Unis et les tierces parties intéressées ont traité le matériel de réseau local. Selon les États-Unis, dans l'analyse faite aux paragraphes 8.23 à 8.28 le Groupe spécial définit ce traitement comme étant un élément des "attentes légitimes", mais cette définition n'est pas essentielle pour sa conclusion. Les États-Unis considèrent que, quelle que soit la définition, ce qui est important c'est que, dans ses constatations de fait concernant le traitement appliqué effectivement au matériel de réseau local durant le Cycle d'Uruguay, le Groupe spécial a déterminé que les parties pensaient et voulaient que la concession pour la position 84.71 de la Liste LXXX englobe le matériel de réseau local.

37. Les États-Unis font valoir que les "indices factuels" des "attentes légitimes" que le Groupe spécial a examinées peuvent aussi être considérés comme le contexte factuel des concessions reprises dans la Liste LXXX, comme des faits indiquant l'objet et le but des concessions reprises dans la Liste LXXX ou comme un "moyen complémentaire d'interprétation" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*. Selon eux, que l'analyse faite par le Groupe spécial constitue une

interprétation des "attentes légitimes" ou qu'il s'agisse d'une interprétation des intentions et des perceptions des parties qui négociaient, la conclusion est la même. Les États-Unis considèrent que ce qui est important c'est que leurs intentions, ainsi que celles des tierces parties au différend, étaient un élément que le Groupe spécial devait prendre en compte pour déterminer le sens ordinaire des termes utilisés dans la Liste LXXX.

38. Répondant à une question posée par l'Organe d'appel au cours de l'audience, les États-Unis ont indiqué que le *Système harmonisé* et ses *Notes explicatives* pouvaient être considérés comme faisant partie des "circonstances" dans lesquelles l'*Accord sur l'OMC* "a été conclu" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne* et que, par conséquent, ils pouvaient constituer un "moyen complémentaire d'interprétation" de la Liste LXXX. Ils ont affirmé également, cependant, que les *Notes explicatives* ne sont généralement pas considérées comme ayant un caractère contraignant car elles contiennent certaines contradictions et sont parfois dépassées. Ainsi, les États-Unis estimaient que les *Notes explicatives* présentaient un intérêt au regard de l'article 32 de la *Convention de Vienne* mais qu'elles devaient être traitées avec précaution.

39. Les États-Unis indiquent que les Communautés européennes estiment que le texte est le *seul* élément admissible pour interpréter une liste. Selon eux, ce point de vue amène à conclure que, si celui qui interprète un traité ne peut pas déterminer si un produit donné relève de la gamme exacte des produits visés par une concession sur la base du texte concernant cette concession, le Membre importateur peut procéder à cette détermination de manière unilatérale. Dans ce cas, les obligations tarifaires prévues à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, ainsi que les concessions tarifaires reprises dans les listes, seraient réduites à néant.

40. Les États-Unis font valoir en outre que le Groupe spécial a correctement considéré le concept des "attentes légitimes" des Membres de l'OMC lorsqu'il a cherché à savoir si le matériel de réseau local relevait de la concession accordée par les CE pour la position 84.71. Ils estiment que le Groupe spécial s'est correctement fondé sur le concept des "attentes légitimes" et que la décision prise dans l'affaire *Inde - Brevets* n'impose pas de rejeter en l'espèce l'utilisation des "attentes légitimes" en tant qu'élément de l'analyse du point de savoir si les Communautés européennes ont violé leurs obligations au titre de l'article II du GATT de 1994.

41. De l'avis des États-Unis, ce qu'il faut réellement chercher à savoir c'est si les "attentes légitimes" d'un Membre exportateur sont un élément pertinent pour déterminer les intentions des négociateurs et donc pour déterminer le sens ordinaire des termes utilisés dans la concession pour la position 84.71 de la Liste LXXX. Les États-Unis considèrent que le Groupe spécial a correctement

utilisé le concept des "attentes légitimes" pour déterminer et préciser les intentions des parties dans la présente affaire. Selon eux, une telle interprétation est étayée par le texte et le contexte de l'article II, ainsi que par son objet et son but. Le concept des "attentes légitimes" est parfaitement pertinent dans le contexte d'un différend concernant l'application de concessions tarifaires effectives. Contrairement à ce que font valoir les Communautés européennes, les États-Unis estiment que l'analyse faite par le Groupe spécial n'a rien d'une "confusion" entre le fondement d'une plainte au titre des articles III ou XI du GATT et celui d'une plainte pour "annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation".

42. Les États-Unis font valoir que l'argument des Communautés européennes déforme et fausse le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *Inde - Brevets* et qu'il transforme ce raisonnement en un instrument destiné à empêcher le respect de concessions tarifaires négociées. A leur avis, les conclusions préconisées par les Communautés européennes ne sont en aucune manière commandées par les constatations et conclusions de l'Organe d'appel dans l'affaire *Inde - Brevets*. Les États-Unis affirment que les Communautés européennes ont tenté de confondre le concept des "attentes légitimes", tel qu'il était utilisé par le Groupe spécial, avec le concept des "attentes raisonnables" dans le contexte de l'article XXIII:1 b) du GATT. Ils estiment que ces concepts ne sont pas identiques. Il y a peut-être une convergence linguistique fortuite, mais les expressions sont juridiquement et historiquement distinctes et concernent des situations différentes. De l'avis des États-Unis, il est à la fois possible et nécessaire d'établir une distinction entre les concepts employés pour faire respecter les obligations découlant des articles III ou XI du GATT, les concepts associés à une "plainte pour annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation" et le concept des "attentes légitimes" utilisé par le Groupe spécial dans le présent différend. Selon les États-Unis, les trois types de concepts sont tous intellectuellement et historiquement distincts et indépendants. Il n'y a pas lieu de les fausser et de les confondre de la manière préconisée par les Communautés européennes.

43. Les États-Unis indiquent que, comme l'Organe d'appel l'a relevé dans l'affaire *Inde - Brevets*, les groupes spéciaux chargés d'examiner des plaintes en situation de violation concernant les articles III et XI du GATT ont élaboré le concept de la protection des attentes des parties contractantes quant au rapport compétitif entre leurs produits et les produits des autres parties contractantes. Selon les États-Unis, l'article II du GATT de 1994 a un caractère différent de l'article III. Les obligations énoncées à l'article II ne s'appliquent que si un Membre a inscrit des consolidations tarifaires dans une liste. Les États-Unis affirment que l'article II n'a rien à voir non plus avec le fait de garantir l'égalité des chances quant aux conditions de concurrence. Les dispositions de l'article II autorisent et

reconnaissent l'existence de droits de douane et d'"autres droits ou impositions" imposés à la frontière, ce qui dénote une *inégalité* voulue des conditions de concurrence entre les importations et les produits similaires d'origine nationale.

44. Selon les États-Unis, comme l'Organe d'appel l'a relevé dans l'affaire *Inde - Brevets*, la disposition de l'article XXIII:1 b) relative aux actions en situation de non-violation visait à empêcher les parties contractantes de recourir à des obstacles non tarifaires ou à d'autres mesures de politique générale pour neutraliser les avantages des concessions tarifaires négociées. Comme l'article II du GATT de 1994, la disposition de l'article XXIII:1 b) relative aux actions en situation de non-violation admet l'existence d'obstacles tarifaires à la frontière, de même que les conditions ou clauses spéciales relatives aux concessions, ce qui engendre une *inégalité* voulue des conditions de concurrence entre les importations et les produits similaires d'origine nationale. Les États-Unis considèrent donc que l'article II et la disposition relative aux actions en situation de non-violation sont largement similaires vu qu'ils protègent l'accès aux marchés négocié et l'intégrité des listes. Toutefois, l'article II protège la concession tarifaire proprement dite et en assure le respect. Selon les États-Unis, les concessions tarifaires protègent le droit de bénéficier d'un taux particulier et garantissent qu'un Membre percevra un droit qui n'est pas plus élevé que le niveau consolidé dans sa liste pour les produits couverts par la consolidation tarifaire en question.

45. Les États-Unis estiment que, en l'espèce, le Groupe spécial a utilisé les "attentes légitimes" comme moyen d'interprétation pour déterminer ce que signifie la concession pour la position 84.71 et pour établir si le matériel de réseau local était censé faire partie de la gamme des produits relevant de la position 84.71. Ils indiquent en outre que le concept des "mesures ne pouvant raisonnablement être prévues" ou des "attentes raisonnables" a été utilisé dans des affaires introduites à la suite de plaintes en situation de non-violation pour répondre à la question que soulève l'article XXIII:1 b), à savoir les obstacles à l'accès au marché compatibles avec les règles du GATT qu'un Membre importateur peut imposer sans amoindrir la valeur de la concession (par opposition à la violation de l'obligation de maintenir la concession elle-même). Ainsi, de l'avis des États-Unis, les "attentes légitimes" sont pertinentes pour l'interprétation des obligations au titre de l'article II du GATT de 1994 et les mesures "ne pouvant raisonnablement être prévues" sont pertinentes pour l'application de la disposition de l'article XXIII:1 b) relative aux actions en situation de non-violation. Toutefois, ces deux concepts s'appliquent dans des conditions différentes et à des fins différentes. Les États-Unis font valoir que le concept des "attentes légitimes" est parfaitement pertinent dans le contexte d'un différend concernant la violation de concessions tarifaires; l'analyse faite par le Groupe spécial n'a rien d'une "confusion"

entre le fondement d'une plainte au titre des articles III ou XI du GATT et le fondement d'une plainte pour "annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation".

46. Les États-Unis affirment en outre que le contexte des listes issues du Cycle d'Uruguay, tel qu'il est défini par l'article 31 2) de la *Convention de Vienne*, comprend de toute évidence le GATT de 1994 et, en particulier, son article II. Ils considèrent que le texte de l'article II:5 du GATT de 1994 constitue donc une partie pertinente de ce contexte et que le Groupe spécial a correctement interprété le sens des obligations tarifaires à la lumière de l'article II:5. Selon eux, dans le texte de l'article II:5, le "traitement prévu" doit se comprendre comme étant le "traitement [qu'un Membre] croit résulter d'une concession". Les États-Unis indiquent que les termes utilisés à l'article II:5 sont "croit résulter" et que cette disposition n'exige pas que le traitement ait été "examiné" ou "expressément convenu". A leur avis, les termes "croit résulter", tels qu'on les comprend habituellement, signifient dans ce contexte un traitement "attendu"; le traitement en question doit être le traitement accordé par le Membre importateur que l'on croyait alors résulter de la concession. Ainsi, les États-Unis concluent que le "traitement" prévu par une concession est celui que les partenaires commerciaux du Membre accordant la concession sont légitimement en droit d'attendre. En l'espèce, ce traitement est le traitement dont on savait que les produits en question bénéficiaient dans les Communautés européennes, ouvertement et légalement, au moment où la consolidation a été négociée.

47. Les États-Unis affirment qu'ils ont correctement invoqué l'article II:5 du GATT de 1994 et respecté toutes ses prescriptions de forme. Toutefois, les discussions au titre de l'article II:5 se sont arrêtées lorsque, comme elles le reconnaissent elles-mêmes, les Communautés européennes ont refusé d'admettre que le traitement qu'un Membre croyait résulter était le traitement revendiqué par les États-Unis. Selon les États-Unis, c'est ce refus qui a empêché d'entreprendre des négociations au titre de l'article II:5 en vue de rechercher une compensation équitable. De l'avis des États-Unis, ayant rejeté les procédures énoncées à l'article II:5, les Communautés européennes ne peuvent donc s'en prévaloir pour défendre leur propre violation de l'article II:1.

48. Les États-Unis réfutent l'argument présenté à titre subsidiaire par les Communautés européennes, à savoir que le Groupe spécial a commis une erreur lorsqu'il s'est fondé sur des types particuliers d'éléments de preuve - renseignements tarifaires contraignants (RTC) et données relatives aux échanges - pour établir ses constatations de fait concernant le traitement tarifaire effectivement appliqué durant le Cycle d'Uruguay et les "attentes légitimes" résultant de ce traitement. Selon eux, les Communautés européennes faussent le rapport du Groupe spécial lorsqu'elles affirment que le Groupe spécial a constaté que le traitement tarifaire consolidé dans les listes devait correspondre au traitement tarifaire effectif, car sinon il y avait manquement aux "attentes légitimes" du Membre

exportateur et donc violation de l'article II:1 du GATT de 1994. Les États-Unis considèrent que, pour l'essentiel, les constatations du Groupe spécial constituaient une détermination du sens ordinaire de la concession pour la position 84.71, fondée sur son texte, son contexte, son objet et son but. Ainsi, selon eux, le Groupe spécial a, en substance, interprété les intentions des parties et déterminé que, en fait, le traitement tarifaire effectivement appliqué au matériel de réseau local était un élément pour évaluer ces intentions.

49. Les États-Unis indiquent que les Communautés européennes font valoir que, pour interpréter une liste, le seul élément pouvant être pris en compte est le texte concernant la liste elle-même. Ils estiment que cette approche fondée sur le "seul texte" non seulement est contraire aux indications données par la *Convention de Vienne* et l'Organe d'appel au sujet de l'interprétation des traités, mais conduit aussi à établir le droit pour un Membre importateur de modifier arbitrairement le traitement tarifaire applicable à des produits chaque fois que le texte concernant la concession pertinente est ambigu.

50. Selon les États-Unis, le Groupe spécial n'a pas utilisé les RTC pour déterminer comment le matériel de réseau local devait être classé. Il a plutôt utilisé les RTC comme une forme d'élément factuel concernant le traitement tarifaire effectivement appliqué à certains produits à un moment donné. Les États-Unis considèrent donc que le Groupe spécial s'est correctement fondé sur les éléments de preuve dont il disposait, y compris les RTC, les affidavits des exportateurs et les données relatives aux échanges, pour établir ses constatations de fait concernant le traitement tarifaire effectivement appliqué au matériel de réseau local pendant le Cycle d'Uruguay et les attentes légitimes résultant de ce traitement. De l'avis des États-Unis, le Groupe spécial a établi les faits comme l'article 11 du Mémoire d'accord lui en donne la possibilité et, puisque ses constatations sont des constatations de fait, elles ne peuvent pas faire l'objet d'un appel au titre de l'article 17:6 du Mémoire d'accord.

3. Précisions concernant la portée des concessions tarifaires

51. Selon les États-Unis, lorsque le Groupe spécial a rejeté l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle il incombe au Membre exportateur de préciser la gamme des produits visés par des concessions pendant les négociations tarifaires, il n'a pas, comme le laissent entendre les Communautés européennes, établi une nouvelle règle concernant la charge de la preuve dans les procédures de règlement des différends. En fait, le Groupe spécial a appliqué correctement le critère énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Chemises, chemisiers et blouses*. Le Groupe spécial a cherché à savoir d'abord si les États-Unis avaient présenté des renseignements factuels

suffisants pour établir une présomption que ce qu'ils alléguaient concernant le traitement effectivement appliqué au matériel de réseau local pendant le Cycle d'Uruguay était vrai et, ensuite, si les Communautés européennes avaient présenté des éléments de preuve suffisants pour réfuter cette présomption. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a constaté à juste titre que les États-Unis avaient de fait établi une telle présomption et que les Communautés européennes n'avaient pas pu la réfuter.

52. S'agissant de l'argument des Communautés européennes selon lequel le Groupe spécial consacre trois pages de son rapport à la question parfaitement hors de propos de la charge d'apporter des précisions, les États-Unis indiquent qu'ils jugent cette allégation curieuse, car c'est dans cette section de son rapport³² que le Groupe spécial a examiné le moyen de défense invoqué par les Communautés européennes, qui faisaient valoir que les États-Unis auraient dû préciser, pendant les négociations, où le matériel de réseau local serait classé. Si le Groupe spécial avait accepté ce moyen de défense invoqué par les Communautés européennes, il aurait imposé, selon les États-Unis, une nouvelle règle limitant les éléments de preuve pouvant être présentés par un Membre exportateur, celui-ci devant se contenter en l'espèce d'arguments textuels concernant le sens des termes figurant dans la Liste LXXX. Les États-Unis considèrent donc que si une modification de la charge de la preuve est suggérée, cette suggestion émane des Communautés européennes et non du Groupe spécial ou des États-Unis.

53. Les États-Unis estiment que les Communautés européennes ont tort d'affirmer que les constatations du Groupe spécial autorisant les Membres exportateurs à présenter des éléments de preuve concernant le traitement tarifaire appliqué à des lots de marchandises donnés, les pratiques de classement actuel et autres permettraient au Membre exportateur de déplacer la charge de la preuve pour qu'elle incombe au Membre défendeur sans avoir à présenter des éléments de preuve concernant les termes de l'accord. Les États-Unis affirment qu'ils ont soumis au Groupe spécial des éléments de preuve concernant le sens du terme "MATI" dans la Liste LXXX et les divers produits relevant de cette définition sur la base du traitement appliqué par l'OMD, les Communautés européennes et le secteur concerné. Les États-Unis disent qu'ils n'ont jamais prétendu devant le Groupe spécial – et ne le font pas maintenant – qu'ils pouvaient en l'espèce s'acquitter de leur charge de la preuve sans préciser le sens des termes de l'accord. Ils se sont acquittés de leur charge de démontrer que le terme "MATI" englobait tous les types de matériel de réseau local.

³² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.48 à 8.55.

C. *Participant tiers – Japon*

54. Le Japon considère que le raisonnement juridique du Groupe spécial concernant les "attentes légitimes" et l'obligation de se faire donner des précisions était correct et, par conséquent, demande aux Communautés européennes de donner suite à la conclusion du Groupe spécial et de mettre le traitement tarifaire qu'elles appliquent au matériel de réseau local en conformité avec leurs obligations au titre du GATT de 1994.

55. Le Japon soutient que "généralement, ... le Membre importateur est obligé d'indiquer les produits et les droits correspondants dans ses listes tarifaires ... si le Membre importateur veut limiter ou déterminer la portée d'une concession tarifaire et les droits applicables aux produits qui ne sont pas classés sous la position établie par le Comité du système harmonisé du CCD et sont donc classés de manière différente dans plusieurs pays".³³ Le Japon fait valoir en outre qu'"en particulier, le matériel de réseau local n'était pas classé de façon identique dans les États membres des CE avant le Cycle d'Uruguay. Autrement dit, le classement commun du matériel de réseau local dans les États membres des CE n'avait pas été effectué avant le Cycle d'Uruguay et la charge dont les CE devaient s'acquitter dans ce contexte était inévitable".³⁴

56. Le Japon indique qu'il pense comme le Groupe spécial qu'un engagement tarifaire est un instrument entre les mains d'un Membre importateur, compte tenu de sa fonction - protéger sa propre branche de production. Ainsi, de l'avis du Japon, "si le Membre importateur veut prouver que les attentes du Membre exportateur, qui compte qu'une certaine pratique en matière de classement tarifaire sera maintenue, ne sont pas légitimes, le Membre importateur, en tant que détenteur effectif de ses droits et responsabilités, sera en mesure d'indiquer correctement les produits et les droits correspondants dans ses listes tarifaires, y compris les limitations qu'il envisage d'appliquer ou les modifications qu'il envisage d'apporter. Sinon, aucune preuve ne sera requise pour rejeter les attentes légitimes du Membre exportateur, qui compte que le classement tarifaire sera maintenu, et la prévisibilité de la protection par le jeu des droits ne serait plus assurée".³⁵

III. Questions soulevées dans le présent appel

57. L'appelant, les Communautés européennes, soulève les questions ci-après dans le présent appel, à savoir:

³³ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 8.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 9.

- a) Si les mesures en cause et les produits visés par ces mesures étaient indiqués de manière suffisamment précise par les États-Unis dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord;
- b) Si le Groupe spécial a commis une erreur dans son interprétation de la Liste LXXX, en particulier lorsqu'il a considéré la Liste LXXX à la lumière des "attentes légitimes" d'un Membre exportateur et lorsqu'il a estimé que l'article II:5 du GATT de 1994 confirmait la valeur interprétative des "attentes légitimes"; et
- c) Si le Groupe spécial a commis une erreur lorsqu'il a fait porter la charge de préciser la portée d'une concession tarifaire pendant une négociation tarifaire multilatérale menée sous les auspices du GATT/de l'OMC uniquement sur le Membre importateur.

IV. Demande d'établissement d'un groupe spécial

58. La première question que nous devons examiner est celle de savoir si les mesures en cause et les produits visés par ces mesures étaient indiqués de manière suffisamment précise par les États-Unis dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'ils ont présentée au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

59. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose que la demande d'établissement d'un groupe spécial:

... indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème ...

60. Le Groupe spécial a estimé ce qui suit:

... le fond de la présente affaire est le traitement tarifaire appliqué effectivement par des autorités douanières des Communautés européennes et l'évaluation de ce traitement à la lumière des engagements tarifaires énoncés dans la Liste LXXX.³⁶

Le Groupe spécial a fait la constatation suivante:

Cela étant, ... les États-Unis ont suffisamment précisé les mesures en cause dans le présent différend, qui concernent le traitement tarifaire appliqué au matériel de réseau local et aux PC multimédia par des autorités douanières des Communautés européennes.³⁷

³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.12.

³⁷ *Ibid.*

61. Le Groupe spécial a constaté que les définitions que les États-Unis avaient données des expressions "matériel de réseau local" et "PC multimédia" étaient "suffisamment précise[s] pour les besoins de notre examen du présent différend".³⁸

62. Les Communautés européennes font appel de ces constatations et soutiennent ce qui suit:

Le Groupe spécial a commis une erreur lorsqu'il a constaté que les mesures en cause et les produits visés par ces mesures étaient indiqués par les États-Unis de manière suffisamment précise pour englober des mesures autres que le Règlement (CE) n° 1165/95 de la Commission en ce qui concerne les cartes d'adaptation de réseau local.³⁹

63. Selon les Communautés européennes, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis:

... indique une mesure spécifique, à savoir le Règlement (CE) n° 1165/95 de la Commission ... [concernant] les cartes d'adaptation de réseau local. Les autres mesures alléguées ne sont que vaguement décrites, sans que soient clairement indiquées la nature de la mesure, l'autorité compétente, la date de publication et la référence.⁴⁰

64. Nous notons que la partie pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis dispose ce qui suit:

Depuis juin 1995, les autorités douanières des Communautés européennes, y compris mais non exclusivement celles du Royaume-Uni et de l'Irlande, appliquent aux importations de tous les types de matériel de réseau local – y compris les installations nodales, les répéteurs de lignes, les convertisseurs, les concentrateurs, les passerelles et les routeurs – des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans les Listes des CE. Ces produits étaient auparavant passibles de droits en tant que machines automatiques de traitement de l'information relevant de la catégorie 8471 mais, du fait des mesures prises par les autorités douanières, ils sont maintenant assujettis aux taux de droits plus élevés applicables à la catégorie 8517, "appareils de télécommunication".

³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.9 et 8.10.

³⁹ Déclaration d'appel des Communautés européennes, paragraphe 1.

⁴⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 19.

En outre, depuis 1995, les autorités douanières des Communautés européennes, en particulier celles du Royaume-Uni, ont relevé les droits frappant les importations de certains ordinateurs personnels ("PC") en les portant de 3,5 à 14 pour cent, ce qui est supérieur au taux prévu dans les Listes des CE. Ces relèvements ont résulté du reclassement des PC multimédia de la catégorie 8471 à d'autres catégories assujetties à des taux de droits plus élevés.⁴¹

65. Nous considérons que des "mesures" au sens de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sont non seulement des mesures d'application générale, c'est-à-dire des règles normatives, mais peuvent aussi consister en l'application de droits par des autorités douanières.⁴² Étant donné que la demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne expressément l'application de droits sur le matériel de réseau local et les PC multimédia par les autorités douanières des Communautés européennes, nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel les mesures en cause étaient correctement indiquées, conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

66. S'agissant des produits visés par ces mesures, nous notons que les Communautés européennes et les États-Unis ne sont pas d'accord sur ce que recouvrent les expressions "matériel de réseau local" et "PC multimédia". Dans le cas du matériel de réseau local, le désaccord porte en particulier sur la question de savoir si cette expression englobe les multiplexeurs et les modems.

67. Nous notons que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord n'exige *pas* expressément que soient indiqués les produits auxquels les "mesures spécifiques en cause" s'appliquent. Toutefois, en ce qui concerne certaines obligations contractées dans le cadre de l'OMC, pour indiquer "les mesures spécifiques en cause", il faut peut-être également indiquer les produits faisant l'objet des mesures en cause.

68. "Matériel de réseau local" et "PC multimédia" sont deux expressions génériques. Afin de déterminer si elles sont suffisamment précises pour "indiquer la mesure spécifique en cause" conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, il faut, à notre avis, déterminer si elles répondent aux objectifs des prescriptions de cette disposition.

⁴¹ WT/DS62/4, 13 février 1997.

⁴² Répondant à une question posée à l'audience, les Communautés européennes ont expressément reconnu que "l'application d'un droit de douane à un lot de marchandises dans un cas particulier était une mesure" au sens de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

69. Dans l'affaire *Communautés européennes - Bananes*, nous avons indiqué ce qui suit:

Il est important que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit suffisamment précise pour deux raisons: premièrement, elle constitue souvent la base du mandat du groupe spécial défini conformément à l'article 7 du Mémorandum d'accord; et, deuxièmement, elle informe la partie défenderesse et les tierces parties du fondement juridique de la plainte.⁴³

70. Les Communautés européennes font valoir qu'en raison du manque de précision de l'expression "matériel de réseau local", il a été porté atteinte au droit à une procédure régulière qu'elles tiennent implicitement du Mémorandum d'accord. Nous notons toutefois que les Communautés européennes ne contestent pas que l'expression "matériel de réseau local" est une expression commerciale bien connue des professionnels du secteur. Le désaccord entre les Communautés européennes et les États-Unis porte sur sa définition exacte et les produits qu'elle englobe précisément.⁴⁴ Nous notons également que l'expression "matériel de réseau local" a été utilisée lors des consultations entre les Communautés européennes et les États-Unis avant la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial⁴⁵ et, en particulier, dans une "Fiche d'information" que les Communautés européennes ont communiquée aux États-Unis lors des consultations informelles tenues à Genève en mars 1997.⁴⁶ Nous ne voyons pas en quoi le prétendu manque de précision des expressions "matériel de réseau local" et "PC multimédia" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial a porté atteinte aux droits des Communautés européennes en tant que défendeur *au cours* de la procédure de groupe spécial. La capacité des Communautés européennes de se défendre n'ayant pas été affectée par un manque de connaissance des mesures en cause, nous ne pensons pas que la règle fondamentale de la procédure régulière ait été violée par le Groupe spécial.

71. Les États-Unis ont fait la remarque suivante: "si les arguments des CE sur le niveau de précision de la définition des produits sont acceptés, il y aura inévitablement des batailles de procédure interminables dès le début de la procédure de groupe spécial dans chaque affaire. Les

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel, adopté le 25 septembre 1997, WT/DS27/AB/R, paragraphe 142.

⁴⁴ Réponse des Communautés européennes à une question posée à l'audience.

⁴⁵ Voir par exemple, la lettre du Vice-Président de la Commission des Communautés européennes, Sir Leon Brittan, au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, M. l'Ambassadeur Michael Kantor, datée du 7 décembre 1995 (première communication des États-Unis au Groupe spécial, pièce n° 26); et la lettre du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, M. l'Ambassadeur Michael Kantor, au Vice-Président de la Commission des Communautés européennes, Sir Leon Brittan, datée du 8 mars 1996 (première communication des États-Unis au Groupe spécial, pièce n° 28).

⁴⁶ "Fiche d'information" jointe à la lettre du chef de la Délégation permanente de la Commission européenne auprès des organisations internationales à Genève, M. l'Ambassadeur R.E. Abbott, au Chargé d'affaires des États-Unis auprès de l'OMC, M. A.L. Stoler, 13 mars 1997 (première communication des États-Unis au Groupe spécial, pièce n° 23).

parties contesteront chaque définition de produit et la partie défenderesse dans chaque cas cherchera à exclure tous les produits que les parties plaignantes auront peut-être indiqués en les regroupant dans des catégories plus générales, mais n'auront pas été spécifiés avec un niveau de détail "suffisant".⁴⁷ Nous partageons cette préoccupation.

72. Nous souscrivons à l'avis du Groupe spécial selon lequel il convient de faire une distinction entre l'affaire à l'étude et l'affaire *CEE - Restrictions quantitatives visant Hong Kong*. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis fait référence à "tous les types de matériel de réseau local". Certains types de matériel de réseau local n'étaient mentionnés qu'à titre d'exemple. En conséquence, à la différence du Groupe spécial *CEE - Restrictions quantitatives visant Hong Kong*, nous ne sommes pas confrontés à une situation dans laquelle un produit additionnel a été ajouté au cours de la procédure de groupe spécial.⁴⁸ Il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle une partie plaignante a essayé de "remédier" à une demande d'établissement d'un groupe spécial présentant des lacunes.⁴⁹

73. En conclusion, nous pensons comme le Groupe spécial que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis satisfaisait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

V. "Attentes légitimes" et interprétation d'une liste

74. Les Communautés européennes soutiennent également que le Groupe spécial a commis une erreur dans son interprétation de la Liste LXXX, en particulier, lorsqu'il a:

⁴⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 50.

⁴⁸ Au paragraphe 30 du rapport du Groupe spécial *CEE – Restrictions quantitatives visant Hong Kong*, il est indiqué ce qui suit:

Le Groupe de travail considère que, de même que le mandat d'un groupe spécial doit être convenu entre les parties avant qu'il ne commence l'examen de l'affaire, de même les produits visés doivent être clairement définis et convenus entre les parties au différend.

Nous avons déjà noté que l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'exige pas que les produits en cause soient indiqués dans une demande d'établissement d'un groupe spécial. Par ailleurs, l'article 7 du Mémoire d'accord dispose que les groupes spéciaux auront le mandat type, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial.

⁴⁹ Nous rappelons que dans notre rapport *Communautés européennes – Bananes*, au paragraphe 143, nous avons constaté ce qui suit:

Si une *allégation* n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les arguments présentés par une partie plaignante dans sa première communication écrite au groupe spécial ou dans d'autres communications ou exposés présentés ultérieurement pendant la procédure du groupe spécial ne peuvent ensuite "remédier" à une demande qui présente des lacunes.

- a) considéré la Liste LXXX à la lumière des "attentes légitimes" d'un Membre exportateur; et
- b) estimé que l'article II:5 du GATT de 1994 confirmait la valeur interprétative des "attentes légitimes".

A titre subsidiaire, les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a commis une erreur lorsqu'il a estimé que les "attentes légitimes" d'un Membre exportateur pour ce qui est de l'interprétation de concessions tarifaires devraient être fondées sur les pratiques de classement suivies pour tel ou tel importateur et tel ou tel lot de marchandises, ou sur l'opinion subjective d'un certain nombre d'entreprises exportatrices dudit Membre exportateur.

75. La Liste LXXX prévoit des concessions tarifaires pour les MATI relevant des positions 84.71 et 84.73 et pour le matériel de télécommunication relevant de la position 85.17. Les droits de douane indiqués dans la Liste LXXX pour le matériel de télécommunication sont généralement plus élevés que ceux qui sont applicables aux MATI.⁵⁰ Nous notons que la Liste LXXX ne contient aucune référence explicite au "matériel de réseau local" et que les Communautés européennes traitent actuellement le matériel de réseau local comme le matériel de télécommunication. Les États-Unis, par contre, considèrent que les concessions tarifaires que les CE ont consenties pour les MATI, et non celles qu'elles ont consenties pour le matériel de télécommunication, s'appliquent au matériel de réseau local. Les États-Unis ont par conséquent allégué devant le Groupe spécial que les Communautés européennes accordaient aux importations de matériel de réseau local un traitement moins favorable que celui qui était prévu dans leur Liste et avaient donc agi de manière incompatible avec l'article II:1 du GATT de 1994. Les États-Unis ont fait valoir que le traitement prévu par une concession était le traitement auquel les partenaires commerciaux du Membre qui accordait la concession étaient raisonnablement en droit de s'attendre.⁵¹ Compte tenu de l'historique des négociations tarifaires du Cycle d'Uruguay et du traitement tarifaire effectivement appliqué au matériel de réseau local par des autorités douanières des Communautés européennes pendant ces négociations, les États-Unis ont fait valoir qu'ils s'attendaient raisonnablement que les Communautés européennes traitent le matériel de réseau local comme des MATI, non comme du matériel de télécommunication.

⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.10 et 8.1.

⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.15.

76. Le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

... aux fins de l'article II:1, il est impossible de déterminer si le matériel de réseau local devrait être considéré comme une MATI uniquement sur la base du sens ordinaire des termes utilisés dans la Liste LXXX pris isolément. Toutefois, ainsi qu'il a été noté plus haut, le sens du terme "MATI" dans ce contexte peut être déterminé à la lumière des attentes légitimes d'un Membre exportateur.⁵²

77. A l'appui de cette constatation, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

Le sens d'une expression particulière figurant dans une liste tarifaire ne peut être déterminé isolément de son contexte. Il doit être interprété dans le contexte de l'article II du GATT de 1994 ... Il conviendrait de noter à cet égard que la protection des attentes légitimes pour ce qui est du traitement tarifaire applicable à un produit soumis à un droit consolidé est l'une des plus importantes fonctions de l'article II.⁵³

Le Groupe spécial a justifié cette dernière déclaration en se référant au rapport du Groupe spécial *Communauté économique européenne - Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux*.⁵⁴ ("CEE - Oléagineux") et a indiqué ce qui suit:

Le fait que le rapport du Groupe spécial des *oléagineux* concerne une plainte en situation de non-violation n'affecte pas la validité de ce raisonnement dans les cas où une violation effective d'engagements tarifaires est alléguée. A tout le moins, une telle violation directe impliquerait que les attentes concernant des concessions tarifaires étaient encore plus solidement fondées.⁵⁵

78. Le Groupe spécial s'est également référé à l'article II:5 du GATT de 1994 et a indiqué ce qui suit:

Bien que l'article II:5 traite de la procédure bilatérale spéciale relative au classement tarifaire, lequel n'est pas directement en cause en l'espèce, l'existence de cette disposition confirme que les attentes légitimes sont un élément qui joue un rôle capital dans l'interprétation de l'article II et des listes tarifaires.⁵⁶

⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.31.

⁵³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.23.

⁵⁴ Rapport adopté le 25 janvier 1990, IBDD, S37/91, paragraphe 148.

⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.23.

⁵⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.24.

79. Enfin, le Groupe spécial a fait observer que son opinion selon laquelle le sens des termes utilisés dans la liste d'un Membre peut être déterminé à la lumière des "attentes légitimes" d'un Membre exportateur:

... est également corroborée par l'objet et le but de l'Accord sur l'OMC ainsi que du GATT de 1994. La sécurité et la prévisibilité des "accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce" (membre de phrase que l'on retrouve dans le préambule des deux accords) ne peuvent être préservées si ces attentes légitimes ne sont pas protégées, ce qui est conforme au principe de l'interprétation de bonne foi énoncé à l'article 31 de la Convention de Vienne.⁵⁷

80. Nous n'approuvons pas la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le sens d'une concession tarifaire reprise dans la liste d'un Membre peut être déterminé à la lumière des "attentes légitimes" d'un Membre exportateur. Premièrement, nous ne voyons pas l'intérêt que le rapport du Groupe spécial *CEE - Oléagineux* présente en ce qui concerne l'interprétation de la liste d'un Membre dans le contexte d'une plainte en situation de violation formulée au titre de l'article XXIII:1 a) du GATT de 1994. Le rapport du Groupe spécial *CEE - Oléagineux* traitait d'une plainte en situation de non-violation formulée au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 et ne présente pas d'intérêt sur le plan juridique pour l'affaire dont nous sommes saisis. L'article XXIII:1 du GATT de 1994 prévoit trois motifs d'action juridiquement distincts sur lesquels un Membre peut fonder une plainte; il fait la distinction entre ce que l'on appelle les plaintes *en situation de violation*, les plaintes *en situation de non-violation* et les plaintes relatives à *une autre situation* au sens des alinéas a), b) et c). Le concept d'"attentes raisonnables", que le Groupe spécial dénomme "attentes légitimes", est un concept qui a été élaboré dans le contexte de plaintes *en situation de non-violation*.⁵⁸ Comme nous l'avons dit au sujet de l'affaire *Inde - Brevets*, si le Groupe spécial utilise ce concept dans le contexte d'une plainte en situation de violation, "il confond les bases juridiquement distinctes des plaintes "en situation de violation" et "en situation de non-violation" au titre de l'article XXIII du GATT de 1994 pour en faire un seul motif d'action uniforme"⁵⁹, et il ne se conforme pas à la pratique établie du GATT.

81. Deuxièmement, nous rejetons le point de vue du Groupe spécial selon lequel l'article II:5 du GATT de 1994 confirme que "les attentes légitimes sont un élément qui joue un rôle capital dans

⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.25.

⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel, *Inde - Brevets*, adopté le 16 janvier 1998, WT/DS50/AB/R, paragraphes 36 et 41.

⁵⁹ Rapport adopté le 16 janvier 1998, WT/DS50/AB/R, paragraphe 42.

l'interprétation" de l'article II:1 du GATT de 1994 et des listes des Membres.⁶⁰ D'après son libellé, il est clair que l'article II:5 n'étaye pas le point de vue du Groupe spécial. Ce paragraphe reconnaît qu'il est possible que le traitement *prévu dans* une concession reprise dans la liste d'un Membre, pour un produit particulier, soit différent du traitement *accordé* à ce produit et prévoit, en pareil cas, un mécanisme de compensation pour rééquilibrer les concessions entre les deux Membres concernés. Toutefois, rien dans l'article II:5 ne donne à penser que les attentes du Membre exportateur *uniquement* peuvent servir de base pour interpréter une concession reprise dans la liste d'un Membre aux fins de déterminer si ledit Membre a agi de manière compatible avec ses obligations au titre de l'article II:1. Lorsqu'il a examiné l'article II:5, le Groupe spécial a négligé la deuxième phrase de cette disposition, laquelle précise que le "traitement prévu" auquel cette disposition se réfère est le traitement prévu par *les deux* Membres.

82. Troisièmement, nous sommes d'accord avec le Groupe spécial lorsqu'il dit que la sécurité et la prévisibilité des "accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce" constituent un objet et un but de l'*Accord sur l'OMC*, de manière générale, ainsi que du GATT de 1994.⁶¹ Par contre, nous ne sommes pas d'accord avec le Groupe spécial lorsqu'il dit que pour préserver la sécurité et la prévisibilité des concessions tarifaires on peut interpréter une concession à la lumière des "attentes légitimes" de Membres exportateurs, c'est-à-dire leurs vues *subjectives* sur ce qu'était l'accord intervenu pendant les négociations tarifaires. La sécurité et la prévisibilité des concessions tarifaires seraient gravement compromises si les concessions reprises dans les listes des Membres devaient être interprétées sur la base des vues subjectives de certains Membres exportateurs uniquement. L'article II:1 du GATT de 1994 veille à ce que la sécurité et la prévisibilité des concessions tarifaires soient préservées en exigeant que les Membres n'accordent pas aux *autres* Membres, en matière commerciale, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans leurs listes.

83. En outre, nous ne partageons pas l'avis du Groupe spécial selon lequel interpréter une concession reprise dans la liste d'un Membre à la lumière des "attentes légitimes" de Membres exportateurs est compatible avec le principe de l'interprétation de bonne foi énoncé à l'article 31 de la *Convention de Vienne*. Récemment, le Groupe spécial *Inde - Brevets* a dit que l'interprétation de bonne foi conformément à l'article 31 exigeait "la protection des attentes légitimes".⁶² Nous avons constaté que le Groupe spécial avait mal appliqué l'article 31 de la *Convention de Vienne* et avons indiqué ce qui suit:

⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.24.

Le devoir de celui qui interprète un traité est d'examiner les termes du traité pour déterminer les intentions des parties. Cela devrait se faire conformément aux principes d'interprétation des traités énoncés à l'article 31 de la *Convention de Vienne*. Mais ces principes d'interprétation ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus.⁶³

84. Le but de l'interprétation des traités conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne* est d'établir les intentions *communes* des parties. Ces intentions *communes* ne peuvent pas être établies sur la base des "attentes" subjectives et déterminées de manière unilatérale d'une des parties à un traité. Les concessions tarifaires reprises dans la liste d'un Membre - dont l'interprétation est en cause dans la présente affaire - sont réciproques et résultent d'une négociation mutuellement avantageuse entre Membres importateurs et Membres exportateurs. Une liste devient partie intégrante du GATT de 1994 en vertu de l'article II:7 du GATT de 1994. En conséquence, les concessions reprises dans cette liste font partie des termes du traité. De ce fait, les seules règles qui peuvent être appliquées pour interpréter une concession sont les règles générales d'interprétation des traités énoncées dans la *Convention de Vienne*.

85. Conformément à l'article 31 1) de la *Convention de Vienne*, le sens d'un terme d'un traité doit être déterminé suivant le sens ordinaire à attribuer à ce terme dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité. L'article 31 2) de la *Convention de Vienne* dispose ce qui suit:

Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:

- a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
- b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.25.

⁶² Rapport du Groupe spécial, *Inde - Brevets*, adopté le 16 janvier 1998, WT/DS50/R, paragraphe 7.18.

⁶³ Rapport de l'Organe d'appel, *Inde - Brevets*, adopté le 16 janvier 1998, WT/DS50/AB/R, paragraphe 45.

En outre, l'article 31 3) dispose ce qui suit:

Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:

- a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
- b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;
- c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

Enfin, l'article 31 4) de la *Convention de Vienne* dispose ce qui suit:

Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

86. L'application de ces règles énoncées à l'article 31 de la *Convention de Vienne* permettra généralement à celui qui interprète un traité d'établir le sens d'un terme.⁶⁴ Toutefois, si après avoir appliqué l'article 31, le sens du terme reste ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable, l'article 32 permet à celui qui interprète un traité de recourir:

... à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

S'agissant des "circonstances dans lesquelles le traité a été conclu", cela permet, dans les cas appropriés, d'examiner l'environnement historique dans lequel le traité a été négocié.⁶⁵

87. Aux paragraphes 8.20 et 8.21 de son rapport, le Groupe spécial a cité les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* et a expressément reconnu que ces règles fondamentales d'interprétation des traités s'appliquaient "pour déterminer si le traitement tarifaire applicable au matériel de réseau local... est en conformité avec les engagements tarifaires énoncés dans la Liste LXXX".⁶⁶ Comme

⁶⁴ R. Jennings et A. Watts (eds.), *Oppenheim's International Law*, 9ème éd., Vol. I (Longman, 1992), page 1275.

⁶⁵ I. Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2ème éd., (Manchester University Press, 1984), page 141:

... la référence faite dans l'article 32 de la Convention aux circonstances dans lesquelles un traité a été conclu peut avoir un certain intérêt car elle montre bien que celui qui interprète un traité doit constamment avoir à l'esprit l'environnement historique dans lequel celui-ci a été négocié.

⁶⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.22.

nous l'avons déjà noté, le Groupe spécial, après avoir effectué une analyse textuelle⁶⁷ est arrivé à la conclusion suivante:

... aux fins de l'article II:1, il est impossible de déterminer si le matériel de réseau local devrait être considéré comme une MATI uniquement sur la base du sens ordinaire des termes utilisés dans la Liste LXXX pris isolément.⁶⁸

Par la suite, le Groupe spécial a renoncé à interpréter les termes de la Liste LXXX conformément aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*.⁶⁹ Ce faisant, il a commis une erreur.

88. Comme nous l'avons indiqué plus haut, le Groupe spécial s'est référé au *contexte* de la Liste LXXX⁷⁰ ainsi qu'à l'*objet et au but* de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994, dont la Liste LXXX fait partie intégrante.⁷¹ Toutefois, il l'a fait pour étayer son point de vue selon lequel les termes d'une liste peuvent être interprétés à la lumière des "attentes légitimes" d'un Membre exportateur. Le Groupe spécial n'a pas examiné le contexte de la Liste LXXX ni l'objet et le but de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994 conformément aux règles d'interprétation des traités énoncées dans la *Convention de Vienne*.

89. Nous ne comprenons pas bien pourquoi le Groupe spécial, lorsqu'il s'est attaché à interpréter les termes de la Liste LXXX, n'a pas pris en considération le *Système harmonisé* et ses *Notes explicatives*. Nous notons qu'au moment des négociations du Cycle d'Uruguay, aussi bien les Communautés européennes que les États-Unis étaient parties à la Convention internationale sur le *Système harmonisé*. En outre, il semble incontesté que les négociations tarifaires du Cycle d'Uruguay se sont tenues sur la base de la nomenclature du *Système harmonisé* et que les demandes et offres de concessions ont généralement été formulées en fonction de cette nomenclature. Ni les Communautés européennes ni les États-Unis n'ont fait valoir devant le Groupe spécial⁷² que le *Système harmonisé* et ses *Notes explicatives* étaient pertinents pour l'interprétation des termes de la Liste LXXX. Nous pensons toutefois que pour interpréter correctement la Liste LXXX, il aurait fallu examiner le *Système harmonisé* et ses *Notes explicatives*.

⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.30.

⁶⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.31.

⁶⁹ Comme nous l'avons exposé aux paragraphes 76 à 84, le Groupe spécial a choisi plutôt d'utiliser le concept d'"attentes légitimes" comme moyen d'interprétation des traités.

⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.23 et 8.24.

⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.25.

⁷² Nous rappelons toutefois que, répondant aux questions que nous avons posées à l'audience, aussi bien les Communautés européennes que les États-Unis ont admis la pertinence du *Système harmonisé* et de ses *Notes explicatives* pour interpréter les concessions tarifaires reprises dans la Liste LXXX. Voir les paragraphes 13 et 38 du présent rapport.

90. Pour formuler une interprétation correcte, il aurait fallu aussi examiner l'existence et la pertinence d'une pratique ultérieure. Nous notons que les États-Unis se sont référés, devant le Groupe spécial, aux décisions prises par le Comité du Système harmonisé de l'OMD en avril 1997 concernant le classement de certains matériels de réseau local comme MATI.⁷³ Singapour, tierce partie dans la procédure de groupe spécial, s'est également référée à ces décisions.⁷⁴ Les Communautés européennes ont fait observer qu'elles avaient formulé des réserves au sujet de ces décisions et que, même si celles-ci devaient devenir définitives telles qu'elles étaient actuellement, elles seraient sans incidence sur l'issue du différend à l'étude pour deux raisons: premièrement, parce que ces décisions ne pouvaient pas confirmer que le matériel de réseau local était classé comme MATI en 1993 et 1994; et deuxièmement, parce que le présent différend "portait sur le traitement tarifaire et non la classification des produits."⁷⁵ Nous notons que les États-Unis souscrivent à l'avis des Communautés européennes selon lequel le différend à l'étude n'est pas un différend concernant le classement *correct* du matériel de réseau local, mais un différend sur la question de savoir si le traitement tarifaire accordé au matériel de réseau local est moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste LXXX.⁷⁶ Toutefois, nous considérons que pour interpréter les concessions tarifaires reprises dans la Liste LXXX, les décisions de l'OMC peuvent être pertinentes; et elles auraient donc dû être examinées par le Groupe spécial.

91. Nous notons que les Communautés européennes ont indiqué que la question de savoir si le matériel de réseau local faisait l'objet d'une consolidation en tant que MATI, relevant des positions 84.71 et 84.73, ou en tant que matériel de télécommunication, relevant de la position 85.17, n'avait *pas* été abordée lors des négociations tarifaires menées avec les États-Unis pendant le Cycle d'Uruguay.⁷⁷ Nous notons également que les États-Unis ont affirmé que:

⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 5.12.

⁷⁴ Comme il est indiqué au paragraphe 6.34 du rapport du Groupe spécial, Singapour a fait, devant le Groupe spécial, l'observation suivante:

... le Comité du SH de l'OMD avait récemment décidé que le matériel de réseau local pouvait être classé à juste titre sous la position 84.71 du SH. Il avait expressément refusé d'adopter le point de vue qui avait été exposé, selon lequel la position 85.17 était la catégorie appropriée ... Les CE avaient exprimé l'avis que la décision du Comité du SH était uniquement destinée à établir le classement approprié dans le SH pour les importations futures. Elles ne tenaient pas compte du fait que le libellé dont le Comité du SH avait donné une interprétation était le même que celui qui figurait dans leur nomenclature du SH et dans leur liste de concessions au moment des négociations et par la suite.

⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.13.

⁷⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.3.

⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.28.

Dans bon nombre, peut-être la plupart des cas, la composition détaillée par produit des engagements tarifaires n'a *jamais* été examinée de manière précise lors des négociations tarifaires du Cycle d'Uruguay...⁷⁸ (non souligné dans l'original).

et que:

Les négociations entre les États-Unis et les CE sur le chapitre 84 montraient bien comment deux groupes de négociateurs qui devaient discuter sur des échanges se chiffrant à des milliards de dollars et sur des centaines de lignes tarifaires partageaient de l'idée qu'il y aurait *maintien du statu quo*⁷⁹ (non souligné dans l'original).

Ces affirmations peuvent fort bien être correctes et, en tout état de cause, elles constituent apparemment la base de la position des États-Unis. En conséquence, nous sommes surpris que le Groupe spécial n'ait pas examiné si, pendant les négociations tarifaires du Tokyo Round, les Communautés européennes avaient effectué une consolidation pour le matériel de réseau local en tant que MATI ou en tant que matériel de télécommunication.⁸⁰

92. Nonobstant, dans le but qu'il s'était fixé à tort, d'établir si les États-Unis étaient en droit d'avoir des "attentes légitimes"⁸¹ concernant le traitement tarifaire accordé au matériel de réseau local par les Communautés européennes, le Groupe spécial a examiné, aux paragraphes 8.35 à 8.44 de son rapport, la pratique de classement du matériel de réseau local suivie dans les Communautés européennes pendant les négociations tarifaires du Cycle d'Uruguay. Le Groupe spécial a procédé à cet examen en se fondant sur certains RTC émis et autres décisions en matière de classement douanier du matériel de réseau local prises par des autorités douanières des Communautés européennes pendant le Cycle d'Uruguay.⁸² Compte tenu de nos observations relatives "aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu" en tant que moyen complémentaire d'interprétation au titre de l'article 32 de la *Convention de Vienne*⁸³, nous considérons que la pratique de classement en vigueur dans les Communautés européennes pendant le Cycle d'Uruguay fait partie des "circonstances dans lesquelles" l'*Accord sur l'OMC* "a été conclu" et peut être utilisée comme moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*. Toutefois, deux observations importantes doivent être faites: premièrement, le Groupe spécial n'a *pas* examiné la pratique de classement en vigueur

⁷⁸Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 26.

⁷⁹Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.31.

⁸⁰Nous notons qu'au paragraphe 8 de sa communication en tant que tierce partie, le Japon a indiqué ce qui suit: "en particulier, le classement du matériel de réseau local n'était pas uniforme dans les États membres des CE avant le Cycle d'Uruguay.

⁸¹Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.60.

⁸²Les listes des RTC et des décisions de classement sous forme de lettre, communiqués par les parties et examinés par le Groupe spécial, ont été jointes au rapport du Groupe spécial (Annexes 4 et 6).

⁸³Voir le paragraphe 86 du présent rapport.

dans les Communautés européennes pendant les négociations du Cycle d'Uruguay *en tant que moyen complémentaire d'interprétation* au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*⁸⁴; et, deuxièmement, la valeur de la pratique de classement en tant que moyen complémentaire d'interprétation fait l'objet de certaines réserves qui sont examinées ci-après.

93. Nous notons que le Groupe spécial a examiné la pratique de classement des Communautés européennes uniquement⁸⁵ et a constaté que le classement du matériel de réseau local effectué par les États-Unis pendant les négociations tarifaires du Cycle d'Uruguay n'était pas pertinent.⁸⁶ Le but de l'interprétation d'un traité est d'établir l'intention *commune* des parties au traité. Pour établir cette intention, la pratique antérieure d'*une* des parties seulement peut être pertinente, mais elle présente manifestement un intérêt plus limité que la pratique de toutes les parties. Dans le cas spécifique de l'interprétation d'une concession tarifaire reprise dans une liste, la pratique de classement du Membre importateur peut, en fait, revêtir une grande importance. Cependant, le Groupe spécial s'est trompé lorsqu'il a constaté que la pratique de classement des États-Unis n'était *pas* pertinente.

94. Dans ce contexte, nous notons également que le Groupe spécial a examiné la pratique de classement suivie pendant les négociations du Cycle d'Uruguay, mais n'a pas pris en considération la législation des CE sur le classement douanier des marchandises qui était applicable à ce moment-là. En particulier, il n'a pas pris en considération les "Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée" énoncées dans le règlement n 2658/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun.⁸⁷ Si la pratique de classement suivie par le Membre importateur au moment des négociations tarifaires est pertinente pour interpréter les concessions tarifaires reprises dans la liste d'un Membre, il ne fait aucun doute que la législation dudit Membre relative au classement douanier en vigueur à ce moment-là est aussi pertinente.

95. Se pose alors la question de la *cohérence* de la pratique antérieure. Une pratique de classement antérieure cohérente peut souvent être pertinente. Une pratique de classement incohérente, par contre, *ne peut pas* être pertinente pour interpréter une concession tarifaire. Nous notons que le Groupe spécial, se fondant sur des éléments de preuve concernant cinq *seulement* des

⁸⁴Le Groupe spécial a examiné la pratique de classement effectivement suivie pour déterminer si les États-Unis pouvaient avoir des "attentes légitimes" concernant le traitement tarifaire du matériel de réseau local.

⁸⁵Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.36 à 8.44.

⁸⁶Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.60. Nous notons qu'au paragraphe 8.58 de son rapport, le Groupe spécial a indiqué que le classement du matériel de réseau local effectué par les autres Membres de l'OMC n'était pas non plus pertinent.

⁸⁷Titre premier, première partie de l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, Journal officiel n° L 256 du 7 septembre 1987, page 1.

États membres qui étaient alors au nombre de 12⁸⁸, a fait les constatations factuelles suivantes au sujet de la pratique de classement des Communautés européennes:

Pour réfuter la présomption établie par les États-Unis, les Communautés européennes ont présenté des documents qui *indiquent* que le matériel de réseau local avait été traité comme des appareils de télécommunication par d'autres autorités douanières des Communautés européennes.⁸⁹ (non souligné dans l'original)

... il serait raisonnable de conclure pour le moins que la pratique [en matière de classement du matériel de réseau local] n'était pas uniforme en France pendant le Cycle d'Uruguay.⁹⁰

L'Allemagne semble avoir toujours traité le matériel de réseau local comme des appareils de télécommunication.⁹¹

... le matériel de réseau local était *en général* traité comme des MATI en Irlande et au Royaume-Uni pendant le Cycle d'Uruguay.⁹² (non souligné dans l'original)

Logiquement, ces constatations factuelles du Groupe spécial amènent à la conclusion que, pendant les négociations tarifaires du Cycle d'Uruguay, la pratique en matière de classement du matériel de réseau local suivie par les autorités douanières dans l'ensemble des Communautés européennes n'était *pas* uniforme.

96. Nous notons par ailleurs qu'aux paragraphes 8.44 et 8.60 de son rapport, le Groupe spécial a désigné l'Irlande et le Royaume-Uni comme constituant "le plus gros" et "le principal" marché pour le

⁸⁸ S'agissant de la façon dont le Groupe spécial a évalué les éléments de preuve concernant la pratique de classement, en vigueur pendant les négociations tarifaires du Cycle d'Uruguay, nous notons qu'au paragraphe 8.37 de son rapport, le Groupe spécial a accepté comme éléments de preuve pertinents certains RTC présentés par les États-Unis alors qu'à la note de bas de page 152 de son rapport, il a considéré que des RTC similaires présentés par les Communautés européennes n'étaient pas pertinents.

⁸⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.40.

⁹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.42.

⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.43.

⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.41. Dans ce paragraphe, le Groupe spécial indique que la seule preuve contraire directe contre l'allégation des États-Unis selon laquelle les autorités douanières de l'Irlande et du Royaume-Uni ont toujours classé le matériel de réseau local comme des MATI pendant les négociations du Cycle d'Uruguay est un RTC fourni par l'autorité douanière du Royaume-Uni à la société CISCO et qui classait un type de matériel de réseau local (routeurs) parmi les appareils de télécommunication. Le Groupe spécial réfute la valeur de ce RTC en tant qu'élément de preuve au motif qu'il "n'était devenu valable qu'une semaine environ avant la conclusion des négociations du Cycle d'Uruguay"[15 décembre 1993]. De même, à la note de bas de page 152 de son rapport, le Groupe spécial n'a pas considéré d'autres RTC émis par les autorités douanières du Royaume-Uni comme pertinents parce qu'ils étaient devenus valables après la conclusion des négociations du Cycle d'Uruguay. Nous notons toutefois que tous ces RTC étaient devenus valables en décembre 1993 ou en février 1994, c'est-à-dire avant la fin du processus de vérification auquel toutes les listes ont été soumises et qui a eu lieu entre le 15 février et le 25 mars 1994 (MTN.TNC/W/131, 21 janvier 1994). Par conséquent, à notre avis, le Groupe spécial aurait dû prendre en considération ces RTC.

matériel de réseau local exporté par les États-Unis. Partant de ce postulat, le Groupe spécial a accordé une importance particulière à la pratique de classement suivie par les autorités douanières de ces deux États membres. Or, les Communautés européennes forment une union douanière et, de ce fait, une fois les marchandises importées dans un État membre quelconque, elles circulent librement sur tout le territoire de l'union douanière. Le marché d'exportation est donc constitué par les Communautés européennes, et non par tel ou tel État membre.

97. Pour les raisons indiquées plus haut, nous concluons que le Groupe spécial a commis une erreur lorsqu'il a constaté que les "attentes légitimes" d'un Membre exportateur étaient pertinentes aux fins d'interpréter les termes de la Liste LXXX et de déterminer si les Communautés européennes enfreignaient les dispositions de l'article II:1 du GATT de 1994. Nous concluons également que le Groupe spécial a mal interprété l'article II:5 du GATT de 1994.

98. Compte tenu du raisonnement juridique erroné qu'il a effectué et des éléments de preuve sélectifs qu'il a pris en considération, le Groupe spécial n'était pas fondé à conclure que les États-Unis étaient en droit de "légitimement s'attendre" que le matériel de réseau local se verrait accorder le traitement tarifaire applicable aux MATI dans les Communautés européennes⁹³ et, en conséquence, que les Communautés européennes avaient agi de manière incompatible avec les prescriptions de l'article II:1 du GATT de 1994 du fait qu'elles n'avaient pas accordé aux importations de matériel de réseau local en provenance des États-Unis un traitement qui n'était pas moins favorable que celui qui était prévu dans la Liste LXXX.⁹⁴

99. A la lumière de notre conclusion selon laquelle les "attentes légitimes" d'un Membre exportateur ne sont pas pertinentes pour déterminer si les Communautés européennes ont enfreint les dispositions de l'article II:1 du GATT de 1994, nous ne voyons pas de raison d'examiner l'allégation subsidiaire d'erreur formulée par les Communautés européennes concernant les éléments de preuve sur lesquels les "attentes légitimes" des Membres exportateurs étaient fondées.

VI. Précisions concernant la portée des concessions tarifaires

100. La dernière question soulevée par les Communautés européennes dans le présent appel est celle de savoir si le Groupe spécial a commis une erreur lorsqu'il a fait porter la charge de préciser la portée d'une concession tarifaire pendant une négociation tarifaire multilatérale, menée sous les auspices du GATT/de l'OMC, uniquement sur le Membre importateur.

⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.60.

⁹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.1.

101. Au paragraphe 8.60 de son rapport, le Groupe spécial a formulé la conclusion suivante:

Nous estimons que les États-Unis étaient en droit de légitimement s'attendre que le matériel de réseau local continuerait de se voir accorder le traitement tarifaire applicable aux MATI dans les Communautés européennes, sur la base du traitement tarifaire appliqué effectivement pendant le Cycle d'Uruguay, en particulier en Irlande et au Royaume-Uni ... Nous estimons en outre que les États-Unis n'étaient pas tenus de *se faire préciser la portée des concessions tarifaires* accordées par les Communautés européennes pour le matériel de réseau local... (non souligné dans l'original)

Avant de formuler cette conclusion, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

... Nous estimons que les Communautés européennes ne peuvent pas faire porter sur les États-Unis la charge de demander des précisions dans les cas où elles ont suscité, de par leur propre pratique, les attentes relatives au maintien en application du traitement tarifaire effectivement en vigueur au moment des négociations tarifaires. Il ne serait pas raisonnable d'attendre du gouvernement des États-Unis qu'il cherche à obtenir des précisions dès lors qu'il n'avait pas eu connaissance de plaintes émanant des exportateurs américains, qui étaient manifestement satisfaits du traitement tarifaire alors appliqué au matériel de réseau local sur leur principal marché d'exportation, à savoir l'Irlande et le Royaume-Uni.⁹⁵

102. Les Communautés européennes font appel de ces constatations et font valoir ce qui suit:

... le Groupe spécial a commis une erreur lorsqu'il a estimé que, en tout état de cause, la charge de préciser la portée d'une concession tarifaire pendant une négociation tarifaire multilatérale ... devait forcément incomber au Membre importateur. Ce faisant, le Groupe spécial a établi et appliqué une nouvelle règle sur la charge de la preuve dans la procédure de règlement des différends, ce qui ne relève pas de son mandat et outrepassé les pouvoirs d'un groupe spécial.⁹⁶

103. Nous ne partageons pas le point de vue selon lequel le Groupe spécial a établi et appliqué une nouvelle règle sur la charge de la preuve. Les règles sur la charge de la preuve sont celles que nous avons précisées dans notre rapport *États-Unis - Chemises, chemisiers et blouses*.⁹⁷

⁹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.55.

⁹⁶ Déclaration d'appel des Communautés européennes, paragraphe 4.

⁹⁷ Rapport adopté le 23 mai 1997, WT/DS33/AB/R, pages 15 et 16. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, adopté le 13 février 1998, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, paragraphes 97 à 109.

104. Les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.55 et 8.60 concernant l'"obligation de se faire donner des précisions" sont liées au fait qu'il a utilisé les "attentes légitimes" comme moyen d'interprétation des concessions tarifaires reprises dans la Liste LXXX. Elles servent à compléter et étayer la conclusion du Groupe spécial selon laquelle "les États-Unis étaient en droit de légitimement s'attendre que le matériel de réseau local continuerait de se voir accorder le traitement tarifaire applicable aux MATI dans les Communautés européennes".⁹⁸

105. Nous notons que les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.55 et 8.60 au sujet de l'"obligation de se faire donner des précisions" étaient, en fait, la réponse du Groupe spécial à la question de savoir si:

... le Membre exportateur a une obligation intrinsèque de chercher à obtenir des précisions dès lors qu'il lui a par ailleurs été fourni des raisons de s'attendre que le traitement tarifaire appliqué effectivement par le Membre importateur continuerait d'être appliqué.⁹⁹

106. Nous notons également les références faites par le Groupe spécial¹⁰⁰ au rapport du *Groupe spécial du papier journal* et au rapport du Groupe d'experts *Majoration des droits consolidés par la Grèce*.¹⁰¹ Dans ces deux rapports, les conclusions concernant les obligations incombant à la partie contractante importatrice au titre de l'article II:1 du GATT de 1994 ont été formulées sur la base du sens ordinaire du libellé des listes respectives. Ces rapports sont également fondés sur l'hypothèse que les concessions tarifaires consenties par la partie contractante importatrice auraient dû être limitées par des "conditions ou clauses spéciales" pour faire l'objet d'une interprétation restrictive. Il est évident que le Groupe spécial interprète les deux rapports de cette manière si l'on en juge par son observation finale selon laquelle "ces affaires confirment que la charge de préciser l'*engagement* tarifaire incombe généralement aux Membres importateurs". (non souligné dans l'original)¹⁰²

107. Toutefois, l'affaire dont nous sommes saisis soulève un problème différent. Il s'agit ici de savoir si les Communautés européennes se sont engagées à traiter le matériel de réseau local comme des MATI relevant des positions 84.71 ou 84.73, plutôt que comme du matériel de télécommunication relevant de la position 85.17 de la Liste LXXX. Nous ne pensons pas que l'"obligation de se faire donner des précisions", telle que le Groupe spécial l'a examinée, ait un rapport avec cette question.

⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.60.

⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.48.

¹⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.51 à 8.54.

¹⁰¹ L/580, 9 novembre 1956. Nous notons que le rapport du *Groupe spécial du papier journal* a été adopté par les PARTIES CONTRACTANTES, mais que le rapport du groupe d'experts *Majoration des droits consolidés par la Grèce* ne l'a pas été.

¹⁰² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.54.

108. Le Groupe spécial a également fondé ses conclusions concernant l'"obligation de se faire donner des précisions" sur une certaine conception de la nature des engagements tarifaires. Il a indiqué ce qui suit:

... un engagement tarifaire est un instrument entre les mains d'un Membre importateur et qui répond intrinsèquement à ses "besoins de protection et [à] ce qui lui [est] nécessaire aux fins de négociations tarifaires et commerciales". ... C'est pour cette raison qu'il incombe à la partie importatrice, en tant que détentrice effective de ses droits et responsabilités, d'indiquer correctement les produits et les droits correspondants dans ses listes tarifaires, y compris les limitations qu'elle envisage d'appliquer ou les modifications qu'elle envisage d'apporter.¹⁰³

109. Nous ne partageons pas cette conception de la nature des engagements tarifaires. Les négociations tarifaires sont un processus d'exigences et de concessions réciproques, d'"offres" et de "demandes". Il est tout à fait normal que les Membres importateurs définissent leurs offres (et les obligations qui en découlent) dans des termes qui correspondent à leurs besoins. D'un autre côté, les Membres exportateurs doivent s'assurer que leurs droits correspondants sont énoncés dans les listes des Membres importateurs de telle manière que leurs intérêts en matière d'exportation, tels qu'ils ont été convenus lors des négociations, soient garantis. Des dispositions spéciales ont été prises pour cela lors du Cycle d'Uruguay. A cet effet, il y a eu un processus de vérification des listes tarifaires du 15 février au 25 mars 1994, qui a permis aux participants du Cycle d'Uruguay de vérifier et de contrôler, dans le cadre de consultations avec leurs partenaires de négociation, la portée et la définition des concessions tarifaires.¹⁰⁴ En réalité, le fait que les listes des Membres font partie intégrante du GATT de 1994 indique que, si chacune d'elles représente les engagements tarifaires pris par *un* Membre, elles ne représentent pas moins un accord commun entre *tous* les Membres.

¹⁰³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.50.

¹⁰⁴ MTN.TNC/W/131, 21 janvier 1994. Voir aussi le *Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, paragraphe 3.

110. Pour les raisons indiquées ci-dessus, nous concluons que le Groupe spécial a commis une erreur lorsqu'il a constaté que "les États-Unis n'étaient pas tenus de se faire préciser la portée des concessions tarifaires accordées par les Communautés européennes pour le matériel de réseau local".¹⁰⁵ Nous considérons que s'il est nécessaire de préciser la portée des concessions tarifaires au cours des négociations, cette tâche incombe à *toutes* les parties intéressées.

VII. Conclusions

111. Pour les raisons énoncées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) confirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis satisfaisait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord;
- b) infirme les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis étaient en droit de "légitimement s'attendre" que le matériel de réseau local se verrait accorder le traitement tarifaire applicable aux MATI dans les Communautés européennes et, en conséquence, les Communautés européennes ont agi de manière incompatible avec les prescriptions de l'article II:1 du GATT de 1994 du fait qu'elles n'ont pas accordé aux importations de matériel de réseau local en provenance des États-Unis un traitement qui n'était pas moins favorable que celui qui était prévu dans la Liste LXXX; et
- c) infirme la constatation subsidiaire du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'étaient pas tenus de se faire préciser la portée des concessions tarifaires accordées par les Communautés européennes pour le matériel de réseau local.

¹⁰⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.60.

Texte original signé à Genève le 19 mai 1998 par:

Christopher Beeby

Président de la section

Claus-Dieter Ehlermann

Membre

Julio Lacarte-Muró

Membre